



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 14-Jun-2018, 14:52  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

28 juillet 2015  
Journée d'audience n° 305

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Martin KAROPKIN  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Claudia FENZ (absente)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
LIV Sovanna  
SON Arun  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang  
Maddalena GHEZZI

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
HONG Kimsuon  
PICH Ang  
SIN Soworn  
TY Srinna  
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Joseph Andrew BOYLE  
Travis FARR  
SENG Leang  
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

### M. SEN Sophon (2-TCCP-220)

Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 10
Interrogatoire par Me GUISSÉ .....	page 32
Interrogatoire par Me KONG Sam Onn .....	page 41

### M. MAM Soeurm (2-TCW-858)

Autre nom d'usage : HENG Samuoth

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn .....	page 52
Interrogatoire par M. FARR .....	page 56
Interrogatoire par Mme SONG Chorvoin .....	page 89
Interrogatoire par Me SIN Soworn .....	page 96

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Anglais
M. FARR	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me HONG Kimsuon	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. MAM Soeurm (2-TCW-858)	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SEN Sophon (2-TCCP-220)	Khmer
Me SIN Soworn	Khmer
Mme SONG Chorvoin	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 La Chambre reprend les audiences avec la reprise de la déposition  
6 de la partie civile Sen Sophon.

7 Et ensuite, nous entendrons le témoin 2-TCW-858.

8 <M. Sieng Hun Taing,> le membre de l'équipe de TPO qui a  
9 accompagné M. Sen Sophon, hier, n'est pas disponible aujourd'hui,  
10 et donc, c'est Choung Sophearith qui est affecté à ce rôle. C'est  
11 un membre du personnel de l'Unité d'appui aux témoins et aux  
12 experts qui accompagnera la partie civile.

13 Greffier, veuillez faire état de la présence des parties et de  
14 toute autre personne ici au prétoire pour aujourd'hui.

15 LE GREFFIER:

16 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès  
17 sont présentes, à l'exception de Nuon Chea, qui est dans sa  
18 cellule de détention temporaire au sous-sol. Nuon Chea renonce à  
19 son droit d'être physiquement présent dans le prétoire et le  
20 document a été remis au greffier.

21 La partie civile, M. Sen Sophon, est ici présente.

22 Nous avons un témoin de réserve aujourd'hui, le témoin 2-TCW-858,  
23 et ce témoin a confirmé, <> à sa connaissance, n'avoir aucun lien  
24 de parenté par le sang ou par alliance avec aucun des accusés -  
25 ni Nuon Chea ni Khieu Samphan -, ni avec l'une quelconque des

2

1 parties civiles <en l'espèce>.

2 Ce témoin a prêté serment hier devant la statue à la barre de  
3 fer.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 [09.04.49]

6 Merci.

7 Avant de donner la parole aux équipes de défense, la Chambre va  
8 se prononcer sur la demande de Nuon Chea.

9 La Chambre a reçu de la part de l'accusé Nuon Chea une requête en  
10 date du 28 juillet 2015, précisant qu'en raison des problèmes de  
11 santé - il a mal au dos, il a mal à la tête - et des difficultés  
12 à se concentrer <et à rester assis longtemps>, et donc, afin de  
13 pouvoir participer... assurer sa participation effective aux  
14 futures audiences, il renonce à son droit d'être physiquement  
15 présent dans le prétoire lors de l'audience d'aujourd'hui.

16 Les avocats de la défense de l'accusé <ont informé leur client>  
17 que cette renonciation ne saurait être interprétée comme une  
18 renonciation à son droit à un procès équitable, ni à son droit de  
19 remettre en cause tout élément de preuve versé au débat ou  
20 produit devant la Chambre, à quelque stade que ce soit.

21 [09.05.45]

22 Après avoir consulté le rapport <du médecin traitant des CETC,>  
23 en date du 28 juillet 2015, <qui> précise et confirme que Nuon  
24 Chea souffre de vertiges et de mal au dos lorsqu'il reste  
25 longtemps assis, donc, la Chambre fait droit à sa demande et

3

1 l'autorise à assister à l'audience depuis la cellule de détention  
2 temporaire au sous-sol.

3 Conformément à la règle 81.5 du Règlement intérieur, la Chambre  
4 fait droit à la requête de Nuon Chea. Il pourra ainsi suivre les  
5 débats depuis sa cellule temporaire du sous-sol grâce aux moyens  
6 audiovisuels.

7 Les équipes techniques sont priées de raccorder cette cellule au  
8 prétoire afin que Nuon Chea puisse suivre les audiences, et ce,  
9 pour la journée entière.

10 La parole est maintenant donnée à l'équipe de défense de Nuon  
11 Chea, qui pourra interroger la partie civile.

12 Vous avez la parole.

13 [09.06.58]

14 Me KOPPE:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Bonjour, Messieurs les juges, bonjour à tous.

17 Monsieur le Président, avant de poser mes questions à la partie  
18 civile, avec votre autorisation, je souhaite formuler quelques  
19 observations et demander des précisions au sujet d'un document à  
20 partir duquel je voudrais lire un extrait à la partie civile.

21 J'avais l'intention de lire un extrait d'un document, en fait,  
22 une déclaration de CD-Cam - E305/13.23.292. C'est un document qui  
23 porte un numéro E3/8991.

24 Donc, si j'ai bien compris, suite à une demande de communication  
25 provenant de l'Accusation et après avoir consulté Zylab, ceci

4

1 fait partie de 66 déclarations provenant de CD-Cam et concernant  
2 le barrage de Trapeang Thma.

3 Si j'ai bien compris, ces documents ont été rajoutés dans Zylab  
4 récemment - mi-juin -, donc, il y a environ six semaines. Hier,  
5 <> nous n'avons pas mentionné le fait, <qu'en rapport avec les  
6 témoins et parties civiles à venir, nous devons aussi traiter>  
7 2500 pages de déclarations de CD-Cam. <>

8 [09.09.10]

9 Je voudrais, donc, poser la question suivante à l'Accusation:  
10 est-il exact que seul un nombre limité de ces déclarations CD-Cam  
11 sont traduites en anglais? Nous savons qu'aucune de ces  
12 déclarations ne sont traduites en français, et si tel est le cas,  
13 bien, cela nous pose un problème. C'est un problème  
14 supplémentaire de devoir parcourir 2500 pages avec un préavis  
15 assez court.

16 Je pense que ni les parties, ni les juges n'ont eu accès à ces  
17 documents avant mi-juin.

18 Voilà, donc, pour résumer, il y a ces... donc, ces 66 déclarations  
19 CD-Cam qui représentent 2500 pages. Je pense que nous aurions dû  
20 en discuter hier pour vraiment avoir une vue d'ensemble - de  
21 l'ensemble des documents communiqués. Mais nous avons aussi un  
22 problème, parce que seule une partie de notre équipe <> lit le  
23 khmer. Mais les membres du côté international ne sont pas en  
24 mesure de lire le khmer.

25 Donc, j'aimerais savoir si <l'Accusation peut nous éclairer sur

5

1 le> moment <où> les traductions en anglais seront disponibles de...  
2 donc, des traductions de ces déclarations de CD-Cam.

3 Merci.

4 [09.10.47]

5 Me GUISSÉ:

6 À titre de précision, si le problème se pose pour les traductions  
7 en anglais, elles sont encore plus problématiques en français,  
8 puisque à ce jour, si j'ai bien compris les vérifications que  
9 nous avons effectuées de notre côté, il n'y a aucune traduction  
10 en français.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Le juge Lavergne, allez-y.

13 M. LE JUGE LAVERGNE:

14 Oui. Pour que les choses soient claires, peut-être, pour tout le  
15 monde. Serait-il possible de préciser si ces documents ont fait  
16 l'objet d'une décision déclarant ces documents recevables comme  
17 des nouveaux éléments de preuve, ou est-ce que ces documents ont  
18 simplement été mis à la disposition des parties pour qu'elles en  
19 soient informées de leur contenu?

20 Me GUISSÉ:

21 Les procureurs ont suivi... pardon, les co-procureurs ont suivi le  
22 même procédé que pour les déclarations dans 003 et 004, mis à la  
23 disposition des parties. C'est le même principe.

24 [09.11.55]

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

6

1 D'accord.

2 Donc, Maître Koppe, si vous entendez... je comprends que vous  
3 feriez une requête pour pouvoir utiliser ce document lors de  
4 l'interrogatoire du témoin actuel? Donc, vous souhaiteriez que ce  
5 document soit admis comme un nouvel élément de preuve?

6 Me KOPPE:

7 <Non, il a déjà été admis.> Ce document porte <même> une cote en  
8 E3. Donc, je ne pense pas que la question pertinente soit la  
9 question de verser ce document en tant qu'élément de preuve. En  
10 fait, ce <à quoi - je crois - ma consœur faisait référence>,  
11 c'est que nous avons donc ces 66 personnes ayant fait des  
12 déclarations auprès de CD-Cam, et nous venons récemment de  
13 recevoir un résumé de ces déclarations. C'est ainsi que nous  
14 savons qu'il y en a 66. Ceci nous a été communiqué il y a deux  
15 semaines ou... voire même la semaine dernière.

16 Je dispose d'une traduction en anglais de ce document provenant  
17 de CD-Cam et je souhaiterais d'ailleurs montrer un extrait à ce  
18 témoin. Mais, de façon plus générale, quand on a voulu comprendre  
19 ces déclarations de CD-Cam, nous avons compris le contexte de  
20 cette déclaration-ci et des 65 autres déclarations.

21 [09.13.26]

22 Et donc, j'ai demandé la parole pour compléter mon intervention  
23 d'hier, soulignant l'ampleur du dossier - l'ampleur, d'ailleurs,  
24 plus élargie du dossier lorsqu'il s'agit de ce barrage - et  
25 j'aimerais justement qu'on nous précise à quel moment on peut

7

1 s'attendre à recevoir les traductions en anglais de ces 66  
2 déclarations de CD-Cam.  
3 Celle-ci est déjà traduite, ce qui m'a permis de la lire, et  
4 j'avais donc l'intention d'en lire un extrait à la partie civile.

5 M. LE JUGE LAVERGNE:

6 Merci pour ces précisions.

7 Donc, aujourd'hui, les choses sont bien claires, vous souhaitez  
8 utiliser cette déclaration de CD-Cam dans le cadre de votre  
9 interrogatoire. Mais, d'une façon plus générale, vous vous  
10 interrogez quant à l'éventuelle admission de ces documents dans  
11 le dossier comme élément de preuve?

12 [09.14.32]

13 Me KOPPE:

14 Non, parce que je pense que ces documents y sont déjà. Ces  
15 documents portent des cotes en E3, donc, ont forcément déjà été  
16 admis par la Chambre. Comment a-t-on pu admettre ces documents en  
17 tant qu'éléments de preuve sans qu'ils ne soient traduits? Ça je  
18 n'en sais rien, mais, en tout cas, l'extrait du document que je  
19 vais lire est bel et bien admis en tant qu'élément de preuve -  
20 c'est le document E3/8991.

21 Mais en fait, je me demandais comment placer ces documents dans  
22 le contexte de l'ensemble de ces déclarations - ces 66  
23 déclarations.

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Excusez-moi encore d'insister, mais je comprends que ce document

8

1 n'aurait été versé ou n'aurait été mis sur Zylab qu'au mois de  
2 juin. Donc, je me demande comment, ayant été mis au mois de juin,  
3 il pourrait déjà être admis au dossier? Je ne comprends pas très  
4 bien. C'est un peu confus pour moi, mais peut-être que les  
5 co-procureurs vont pouvoir nous éclaircir, nous apporter des  
6 éclaircissements nécessaires à cette situation.

7 [09.16.00]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Le co-procureur international, vous avez la parole.

10 M. BOYLE:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Bien, je dois avouer que je n'ai pas très bien compris quel est  
13 le souci. Lorsque je regarde Zylab, je vois qu'il s'agit ici d'un  
14 document qui a été rajouté à Zylab au mois d'avril cette année.  
15 C'est un document en date du 16 juin 2011. Alors, de façon plus  
16 générale, quant à la question des traductions qui sont  
17 disponibles, lorsque nous communiquons des documents, nous  
18 communiquons en même temps toutes les traductions disponibles, et  
19 le planning des traductions est géré par l'Unité de traduction et  
20 d'interprétation. Et enfin, je souligne le fait que les documents  
21 CD-Cam sont des documents publics, donc, ces documents n'étaient  
22 pas réservés à l'Accusation avant <que nous décidions de> leur  
23 communication <dans le dossier 002>. Et je rajouterai, en ce qui  
24 concerne le document cité par l'avocat de Khieu Samphan, à savoir  
25 un résumé de ces déclarations de CD-Cam, la plupart de ces

9

1 déclarations concernées par ce résumé, <pour ne pas dire toutes,>  
2 ont déjà été communiquées dans le cadre du dossier 002.  
3 Alors, est-ce que les résumés ont été traduits? Je pense que  
4 c'est une question d'ordre secondaire.

5 [09.17.55]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Le juge Lavergne, allez-y.

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Oui. Est-ce que vous pourriez nous dire si le document en  
10 question, le document particulier que Me Koppe entend utiliser  
11 aujourd'hui, a fait l'objet d'une demande en vue d'être admis  
12 comme nouvel élément de preuve?

13 Ou s'il est déjà... s'il y a déjà eu une décision de la Chambre  
14 admettant ce... ce document?

15 Et si, en tout état de cause, vous ou les parties civiles ont une  
16 objection à ce que ce document puisse être utilisé ce matin dans  
17 le cadre de l'interrogatoire de Me Koppe?

18 M. BOYLE:

19 Bien, il faudrait que je regarde l'historique de ce document.

20 Nous venons juste d'en parler ici, devant la Chambre, je n'ai

21 pas, donc, eu la possibilité d'étudier cette question. Étant

22 donné que ce document porte une cote en E3, on peut imaginer

23 qu'il a bel et bien été admis. Je ne m'oppose pas à ce que <> Me

24 Koppe s'appuie sur ce document en interrogeant la partie civile

25 aujourd'hui.

10

1 [09.19.40]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Et les co-avocats principaux des parties civiles, avez-vous des  
4 observations, des commentaires sur la demande de la Défense?

5 Me GUIRAUD:

6 Pas d'objection, Monsieur le Président, dans la mesure où, si je  
7 comprends bien, le document que la défense de Nuon Chea souhaite  
8 utiliser fait partie des documents qui ont été "uploadés" dans  
9 l'interface hier. Donc, la procédure semble avoir été suivie, le  
10 document a un numéro E3, donc, je ne comprends pas le problème,  
11 finalement. En tout cas, pas d'objection de ce côté-ci de la  
12 barre.

13 (Discussion entre les juges)

14 [09.22.24]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Dans la mesure où le document cité par Me Koppe - et qu'il  
17 souhaiterait utiliser pour interroger la partie civile - porte  
18 déjà une cote en E3 et fait donc partie du dossier, Me Koppe peut  
19 bien faire référence à ce document en interrogeant la partie  
20 civile.

21 Donc, allez-y, Maître.

22 [09.22.50]

23 INTERROGATOIRE:

24 PAR Me KOPPE:

25 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

11

1 Bonjour, Monsieur la partie civile.

2 Q. Je voudrais vous poser quelques questions ce matin. <Ai-je>  
3 bien compris que vous êtes né dans la province de Battambang?  
4 Mais y avez-vous grandi également ou est-ce que vous et vos  
5 parents vous êtes installés à Phnom Penh peu après votre  
6 naissance?

7 M. SEN SOPHON:

8 R. J'ai grandi à Phnom Penh, puisque mon père était militaire et  
9 travaillait à Phnom Penh.

10 Q. Donc, pendant les cinq ou dix premières années de votre vie,  
11 vous habitiez à Phnom Penh, c'est exact?

12 R. Oui, c'est exact.

13 Q. Et quel était le rang de votre père dans l'armée de Lon Nol?

14 R. Il était lieutenant dans la section CBE.

15 [09.24.30]

16 Q. Où était-il basé? Était-il basé à Phnom Penh ou <à l'extérieur  
17 de la ville>?

18 R. Il était basé à <Chamkar> Mon et, ensuite, a été envoyé à  
19 Trapeang Prei, <> à Phnom <Praseth.> <>

20 Q. Vous avez dit hier que votre père a été tué parce que c'était  
21 un militaire de l'armée de Lon Nol. Savez-vous à quel moment il a  
22 été tué?

23 R. J'ignore à quel moment cela s'est passé. C'est seulement cette  
24 vieille dame, <sa voisine,> qui m'a dit que mon père était mort.

25 C'était en fin de l'année 77 ou début 78. C'est à cette époque

12

1 que le village de mon père a été inondé - et il a été <évacué>  
2 ailleurs.

3 Q. Donc, si je vous ai bien compris, votre père était encore en  
4 vie dans l'année 1977?

5 R. Il était probablement encore en vie en 1977. Le groupe de  
6 <Yeay Chaem> est arrivé en 1978 et il est probable que mon père  
7 ait été tué à cette époque.

8 Q. Pourquoi dites-vous "probablement", pourquoi dites-vous  
9 "probable"? Vous ne pouvez pas émettre des hypothèses, mais  
10 j'aimerais <cependant> savoir pourquoi vous employez le mot  
11 "probable" en parlant de 1978?

12 [09.27.21]

13 R. Parce qu'il y a eu cette inondation, à cette époque, et il a  
14 été évacué. Par la suite, <fin 79,> j'ai rencontré cette vieille  
15 femme, Trap, qui m'a <indiqué l'endroit où il avait été tué  
16 durant ces inondations, pendant la saison des pluies>.

17 Q. Il a été évacué en raison de l'inondation. Pourquoi dites-vous  
18 donc qu'il a probablement été tué en 1978? Je ne comprends pas  
19 très bien.

20 R. Je ne comprends pas la question. Pouvez-vous la reformuler?

21 Q. Je vous demande pourquoi vous dites qu'il a probablement été  
22 tué en 1978. Je vous ai posé cette question et vous m'avez  
23 répondu en disant qu'il a été évacué suite à une inondation.

24 Donc, voici ma question: quel est le lien entre l'évacuation et  
25 l'inondation et le fait que votre père ait probablement été tué?

13

1 R. Lors de l'évacuation, <Yeay> Trap, qui habitait à côté de chez  
2 mes parents, m'a dit que mon père a été emmené en compagnie de ma  
3 mère et que c'était au moment où la zone a été inondée.

4 Et depuis lors, ma famille, y compris mes parents, ont disparu.  
5 [09.29.25]

6 Q. Je comprends, mais pourquoi dites-vous que votre père a été  
7 tué <parce que> c'était un ancien militaire de Lon Nol? Comment  
8 est-ce que vous savez cela?

9 R. La vieille dame, Trap, travaillait aux côtés de mon père. Elle  
10 m'a dit que mon père avait été <emmené et tué> en raison de son  
11 <passé> militaire - c'est ce qu'elle m'a dit.

12 Q. Savez-vous si votre père avait caché cet ancien rôle de  
13 militaire pendant ces années - 75, 76, 77, voire le début de 78?

14 R. Il a essayé de cacher son passé. Il <nous> a dit, <> y compris  
15 à moi, de ne rien révéler à personne au sujet de son passé  
16 <militaire>. Et je ne sais pas <comment ils ont> découvert cela.

17 Q. Ce que vous dites repose donc <> sur ce que quelqu'un vous a  
18 dit, c'est-à-dire que vous n'avez pas appris directement. Vous  
19 n'avez pas de connaissance directe de la raison pour laquelle il  
20 a disparu?

21 R. Oui.

22 Q. Savez-vous s'il a peut-être été victime de l'inondation?

23 [09.31.54]

24 R. On m'a dit que le village de Bat Trang avait été complètement  
25 inondé. On m'a dit que l'endroit où se trouvait ma maison, à cet

14

1 endroit, la hauteur des eaux atteignait trois mètres - <car mon  
2 village se situait à côté d'une forêt inondée.> Personne <n'a été  
3 autorisé à y rester>, tout le monde <a dû être> évacué en  
4 hauteur.

5 Q. Est-ce que <cette voisine> vous a dit comment <ils avaient>  
6 appris que votre père était un ancien militaire? Est-ce qu'elle  
7 le savait de première main?

8 R. Je l'ignore. Yeay Trap m'a dit que son passé <militaire> avait  
9 été <découvert> et qu'il avait été emmené et exécuté.

10 Q. Je passe à un autre sujet, Monsieur la partie civile.

11 J'aborde à présent votre travail au barrage de Trapeang Thma.

12 Hier, vous avez dit que vous y aviez travaillé pendant deux mois,  
13 que vous avez été nommé par <> Ta Phon, <le chef> de la  
14 coopérative. Vous souvenez-vous s'il vous a dit à vous et à  
15 d'autres pourquoi vous deviez aller y travailler deux mois? Vous  
16 a-t-il expliqué pourquoi deux mois en particulier?

17 R. Il m'a dit que mon unité mobile devait aller renforcer  
18 d'autres unités pour que nous puissions terminer le chantier dans  
19 un délai de deux mois. <C'est pourquoi ceux qui se trouvaient sur  
20 le front arrière ont été envoyés sur le chantier.>

21 [09.34.29]

22 Q. Mais il ne vous a pas expliqué pourquoi la durée était de deux  
23 mois en particulier? <Les autres villageois ont-ils également  
24 travaillé pendant cette même durée?> Savez-vous <> si la durée de  
25 deux mois était quelque chose qui avait été fixé pour tous les

15

1 travailleurs ou n'en saviez-vous rien?

2 R. Je ne sais pas. On nous a dit qu'il fallait faire de notre  
3 mieux pour <achever ce barrage le plus rapidement possible, afin  
4 d'empêcher tout risque d'inondation> à l'avenir. <Ensuite, ces  
5 travailleurs poursuivraient leur travail à Spean Sraeng.>

6 Q. J'aimerais à présent vous poser une question <à propos des  
7 horaires de travail>. Au moment où vous travailliez au barrage,  
8 est-ce que vous aviez une montre afin de consulter l'heure?

9 R. Je n'avais pas de montre. J'utilisais l'horloge biologique,  
10 c'est-à-dire le soleil. Je devais donc estimer le jour ou l'heure  
11 qu'il était en fonction du soleil. <Je ne connaissais pas la  
12 date. La seule chose que je connaissais, c'était le travail.>

13 Q. Hier, vous avez également dit que, pendant cette période de  
14 deux mois, vous aviez commencé à travailler le matin au moment où  
15 - je cite: "<Quand> on y voyait suffisamment clair pour voir les  
16 autres travailleurs."

17 Fin de citation.

18 [09.36.24]

19 Qu'est-ce que cela veut dire, "suffisamment clair pour voir les  
20 autres travailleurs"? D'après votre expérience, quelle heure  
21 était-il?

22 R. <Quand> le ciel était suffisamment clair <et> qu'on pouvait se  
23 voir les uns les autres, c'était à ce moment-là que l'on devait  
24 commencer le travail.

25 Q. Mais seriez-vous en mesure de nous donner un chiffre, une

16

1 heure? Est-ce qu'il s'agit de 6 heures, le moment où il fait  
2 suffisamment clair pour voir les autres - 6h30?

3 <Parce que c'était la> saison sèche.

4 R. Il devait être autour de 5 heures ou 5h30. <C'était l'aube,  
5 quand> on y voyait suffisamment pour pouvoir travailler, d'après  
6 mon estimation.

7 Q. Hier, vous avez également parlé <> de haut-parleurs. Est-ce  
8 que les haut-parleurs vous donnaient l'heure de début de travail  
9 <> pour les <10000,> 15000 ou 20000 ouvriers? Est-ce qu'il y  
10 avait une sorte d'alarme qui retentissait le matin, signalant le  
11 moment où il fallait commencer à travailler?

12 [09.38.21]

13 R. Non, l'annonce ne se faisait pas par haut-parleurs. Les  
14 haut-parleurs servaient à diffuser des chansons révolutionnaires.  
15 À vrai dire, <ils> circulaient parmi nous et ils nous forçaient à  
16 aller au travail comme du bétail.

17 Q. Lorsque vous dites "ils nous forçaient", <> qui étaient-"ils"?  
18 Qui était "la" personne qui vous disait de vous réveiller et qui  
19 vous disait d'aller commencer à <creuser> et à transporter de la  
20 terre? Est-ce que c'était Ra?

21 R. Je parlais des chefs d'unité. C'est eux qui nous poussaient à  
22 aller travailler.

23 Q. Mais qui était la personne qui vous disait à vous et aux  
24 autres membres de votre unité de vous réveiller et qui  
25 établissait les objectifs pour la journée? Est-ce que c'était Ra?

17

1 R. J'ignore qui était le grand chef. Je sais que le chef de mon  
2 unité venait nous chasser pour que nous allions au travail. Il en  
3 allait de même pour les autres unités.

4 Q. Et le chef de votre unité venait-il de la même coopérative que  
5 vous?

6 R. Non, il était dans une autre coopérative. <Mais il était dans  
7 la même unité que nous.>

8 Q. Il ne faisait donc pas partie de la même coopérative que Ta  
9 Phon, est-ce exact?

10 [09.40.54]

11 R. Oui. Je ne connais pas ce chef parce qu'il faisait partie  
12 d'une autre coopérative.

13 Q. Hier, vous avez parlé des conséquences entraînées par le fait  
14 de ne pas terminer votre quota. Pendant ces deux mois au  
15 <barrage>, vous est-il jamais arrivé de ne pas venir à bout de  
16 votre quota de travail? Est-ce que cela vous est jamais arrivé de  
17 ne pas pouvoir venir à bout de <ces trois mètres cubes>?

18 R. Je n'arrivais pas à respecter ce quota <de trois mètres  
19 cubes>. Du moment où j'ai commencé à travailler, je n'ai pas  
20 réussi à atteindre ce quota. Je devais travailler dur jusqu'à  
21 <22> heures. À ce moment-là, <on me disait d'arrêter et> je  
22 pouvais me reposer. Et, comme je vous l'ai dit, je ne parvenais  
23 pas à atteindre mon quota de trois mètres cubes.

24 Q. Et pour quelle raison?

25 R. Parce que j'étais faible, je n'avais pas suffisamment

18

1 d'énergie pour travailler. J'étais tout maigre et ma rotule était  
2 plus grosse que tout mon corps.

3 Q. Êtes-vous donc en train de dire que pendant les 60 jours où  
4 vous avez travaillé au barrage, vous n'avez jamais réussi à venir  
5 à bout de votre quota, est-ce bien cela?

6 R. Oui, c'est exact.

7 [09.43.17]

8 Q. Hier, vous avez dit que les gens qui ne finissaient pas ou qui  
9 ne venaient pas à bout de leur quota étaient alors, soit privés  
10 de nourriture, <soit fouettés>. Est-ce que vous-même avez été  
11 privé de nourriture ou fouetté à 60 reprises? Ou alors est-ce que  
12 ce que je viens de dire n'est pas correct?

13 R. Non, je n'ai pas été privé de nourriture <ou fouetté 60 fois.  
14 Je n'ai jamais subi cela>. Comme je l'ai dit, je <n'étais pas  
15 autorisé à> me reposer <durant les heures de travail>.

16 Q. Donc, on ne vous a jamais fouetté pendant ces deux mois et on  
17 ne vous a jamais privé de nourriture, est-ce exact?

18 R. C'est exact.

19 Q. Mais alors, qui étaient les personnes qui étaient privées de  
20 nourriture et qui étaient effectivement fouettées? <> Avez-vous  
21 jamais vu l'un des membres de votre unité être fouetté ou privé  
22 de nourriture?

23 R. Non. Ces personnes étaient fouettées le matin, lorsqu'ils ne  
24 se réveillaient pas une fois que la cloche avait sonné. Et on les  
25 fouettait pour qu'ils quittent <le> dortoir et qu'ils aillent

19

1 travailler.

2 Q. Mais quel était le nom de la personne qui avait le fouet dans  
3 la main?

4 [09.45.44]

5 R. Je ne sais pas quel était le nom de ce chef de grande unité.

6 Q. Est-ce parce que vous ne le connaissiez pas à l'époque ou  
7 est-ce parce que vous ne vous en souvenez pas maintenant?

8 R. Je ne me souviens pas du nom de cet individu ou de ces  
9 individus.

10 Q. Hier, vous avez parlé de Ta Val. Vous avez dit qu'il était le  
11 chef, le grand chef du secteur 5. <A-t-il> jamais vu le chef  
12 d'unité utiliser le fouet contre les membres de votre unité?

13 R. Ta Val n'utilisait pas le fouet, de ce que j'ai pu voir.  
14 Peut-être <> en donnait-il l'instruction. J'ai entendu son nom,  
15 mais je ne l'ai jamais vu sur mon site. Il <s'y> rendait en  
16 visite de temps en temps.

17 Q. Monsieur le Président, j'aimerais à présent donner lecture de  
18 l'extrait dont je parlais un peu plus tôt. Je rappelle qu'il  
19 s'agit du document E305/13.23.292. La cote en E3 est E3/8991 -  
20 l'ERN en anglais est: 00969903; en khmer: 00730232.

21 [09.48.01]

22 Monsieur le témoin <(sic)>, il s'agit d'une question qui a été  
23 posée à une personne qui travaillait également au barrage. On lui  
24 a posé une question au sujet de Ta Val. J'aimerais vous donner  
25 lecture du passage de sa déclaration. J'aimerais ensuite vous

20

1 demander ce que vous en pensez et votre réaction. La question est  
2 la suivante, question de l'enquêteur du CD-Cam, au milieu de la  
3 page:

4 "Et qu'en est-il de Ta Maong et Ta Val? Vous ont-ils jamais  
5 réprimandé?" <>

6 Et la personne en question répond:

7 "Je ne les rencontrais que rarement parce que j'étais au niveau  
8 du régiment, c'est-à-dire en-dessous d'eux, mais ces personnes  
9 étaient très bonnes lorsqu'il s'agissait de réprimander les  
10 autres, parce qu'ils étaient méchants et sans pitié. Ils étaient  
11 beaucoup plus durs que Yeay Chaem. J'ai entendu que des gens  
12 l'appelaient tout le temps 'l'homme aux crocs d'or'."

13 Q. Monsieur la partie civile, est-ce également votre expérience,  
14 à savoir que Ta Val était une personne méchante et sans pitié?

15 [09.49.36]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur le partie civile, veuillez attendre.

18 Maître, vous avez la parole.

19 Me HONG KIMSUON:

20 Monsieur le Président, j'aimerais ici soulever une objection  
21 vis-à-vis de cette question.

22 La partie civile, en effet, a déjà dit n'avoir jamais vu Ta Val.

23 Ta Val se rendait en visite sur le site de temps en temps, <mais

24 il ne le connaissait pas>. Ainsi, la partie civile ne peut rien

25 révéler au sujet du comportement de Ta Val

21

1 Me KOPPE:

2 Peut-être pas directement, peut-être <ne l'a-t-il pas vu> sur le  
3 site, mais peut-être a-t-il entendu dire des choses. Peut-être  
4 a-t-il reçu <> des informations par d'autres moyens, comme par  
5 exemple au sujet du sort qui a été réservé à son père. Peut-être  
6 a-t-il entendu des choses.

7 C'est pourquoi je pense que j'ai le droit de poser cette  
8 question, je devrais avoir le droit de poser cette question.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 [09.50.50]

11 La Chambre a besoin d'entendre la réponse.

12 Monsieur la partie civile, si vous avez compris la question,  
13 veuillez fournir votre réponse, réponse à la question posée par  
14 la défense de Nuon Chea.

15 M. SEN SOPHON:

16 R. J'ai entendu des gens dire que Ta Val était une personne  
17 agressive, ou était agressif. Moi, je ne l'ai pas bien vu à  
18 l'époque parce qu'il marchait sur la crête du barrage et c'était  
19 loin de moi. Il y avait quatre personnes dans le groupe <quand  
20 ils marchaient>.

21 Me KOPPE:

22 Q. Hier, vous avez parlé de Yeay Chaem. À vrai dire, hier, vous  
23 avez dit:

24 "En 1978, Yeay Chaem, c'est elle qui est venue arrêter Ta Val et  
25 mes parents <> pour qu'ils soient exécutés."

22

1 Cette personne, <en parlant au CD-Cam,> a dit que Ta Val était  
2 beaucoup plus dur que Yeay Chaem. Est-ce là quelque chose que  
3 vous avez également entendu dire?

4 R. Je n'ai jamais entendu ce que vous venez de dire.

5 [09.52.44]

6 Q. Dernière partie de ce petit extrait. Il est dit que Ta Val  
7 était surnommé "l'homme aux crocs d'or". Le mot en khmer figure  
8 également dans la traduction en anglais, puisque, apparemment, il  
9 semble s'agir d'une expression khmère.

10 <Les traducteurs khmers peuvent> peut-être utiliser le terme  
11 khmer qui figure dans la version originale en khmer.

12 Monsieur la partie civile, est-ce que Ta Val était connu sous le  
13 nom de "l'homme aux crocs d'or"?

14 R. Je ne sais pas, je n'ai jamais entendu cette expression,  
15 "l'homme aux crocs d'or".

16 Q. J'aimerais vous poser une question au sujet d'une autre  
17 personne dans le secteur 5. Avez-vous jamais entendu parler de Ta  
18 Cheal ou Ta Chhnang?

19 R. Non, je n'ai jamais entendu parler de Ta Cheal ou Ta Chhnang.

20 Q. Je parle de la même personne. C'est Ta Chhnang, également  
21 connu sous le nom de Ta Cheal. C'était le fils de <Ros> Nhim,  
22 dirigeant du <Nord>-Ouest. Est-ce que si je vous donne ce nom,  
23 cela vous dit quelque chose?

24 [09.54.40]

25 R. Non, je n'ai jamais entendu ce nom.

1 Q. Très bien. Je passe à un autre sujet, Monsieur le partie  
2 civile.

3 J'aborde à présent la différence de traitement entre les gens du  
4 Peuple de base et les gens du Peuple nouveau, et la façon dont il  
5 était possible d'établir une distinction.

6 Vous avez dit que la différence d'accent des gens permettait aux  
7 cadres de savoir qui était qui.

8 <Comment cela se passait-il?> Pourriez-vous me dire, pour la  
9 distribution de la nourriture, s'il fallait que quelqu'un parle  
10 d'abord, avant que l'on ne lui donne sa ration? Comment est-ce  
11 qu'on pouvait faire la différence dans la pratique?

12 R. Ils ne disaient rien. <Ils disaient que> les rations  
13 alimentaires étaient insuffisantes. On nous donnait une louche de  
14 nourriture. La distribution de la nourriture était différente.  
15 Les gens du Peuple de base avaient du riz, tandis que nous, les  
16 gens du Peuple du 17-Avril, <> nous n'avions <qu'une louche de  
17 gruau>.

18 [09.56.19]

19 Q. Je vous remercie, j'entends bien, c'est ce que vous avez  
20 répondu hier à une question posée par l'Accusation. <Et quand on  
21 vous a demandé comment établir cette distinction,> vous avez dit  
22 que les gens du Peuple de base parlaient avec un accent qui était  
23 différent de celui des gens du Peuple nouveau. Alors, comment les  
24 gens pouvaient-ils établir la différence d'accent? Comment est-ce  
25 que cela fonctionnait concrètement? Est-ce qu'avant de donner de

24

1 la bouillie ou du riz, il fallait que la personne parle pour que  
2 l'on puisse établir son accent? Comment est-ce que ça se passait?  
3 R. Ils n'avaient pas le même accent. Les gens de Phnom Penh  
4 avaient un accent différent des gens qui habitaient à Battambang  
5 - dans la province de Battambang. <Ceux qui venaient de chez moi  
6 avaient un accent distinct.> Et les cadres savaient qu'ils  
7 venaient de Phnom Penh, et comme je l'ai dit, les gens du Peuple  
8 nouveau devaient travailler, <tandis que> les gens du Peuple de  
9 base <les regardaient>.

10 [09.57.34]

11 Q. Je ne suis pas sûr d'avoir suivi, Monsieur le partie civile.  
12 Pour détecter l'accent de quelqu'un, on ne peut pas le faire en  
13 regardant son visage seulement, on a besoin de l'entendre parler.  
14 Donc, la personne qui était en train de distribuer de la  
15 nourriture dans la coopérative ou même sur le barrage, sur le  
16 site du barrage, comment pouvait-elle déterminer si oui ou non la  
17 personne devait avoir du riz ou de la bouillie? Est-ce que la  
18 personne qui venait demander de la nourriture devait parler  
19 d'abord? Comment cela se passait-il?

20 R. Non, ce n'était pas du tout comme vous venez de le décrire.  
21 Tous les gens du Peuple nouveau étaient membres de ce groupe et  
22 il y avait un chef de groupe, et le chef de groupe avait un repas  
23 différent.

24 Q. Je crois comprendre que de nombreuses personnes <qui ont été>  
25 évacuées de Phnom Penh se <sont rendues> dans leur lieu d'origine

25

1 ou leur région d'origine. Donc, un grand nombre des personnes qui  
2 arrivaient à Battambang devaient pouvoir parler avec le même  
3 accent de Battambang. C'est pourquoi je comprends encore mal  
4 comment il était possible d'établir la distinction <pour la  
5 nourriture>. C'est pourquoi je vais essayer une dernière fois.

6 [09.59.38]

7 Pourriez-vous nous expliquer comment était établie la différence  
8 entre les gens du Peuple nouveau et du Peuple de base?

9 R. Les gens du Peuple de base étaient responsables des gens du  
10 Peuple nouveau. Donc, <> les gens du Peuple de base savaient très  
11 bien, <grâce à leur accent,> que les groupes en question étaient  
12 des gens qui venaient de Phnom Penh <ou de Battambang - ou qu'ils  
13 étaient> des gens du Peuple nouveau. Il y avait des gens du  
14 Peuple nouveau et des gens du Peuple de base <dans la région>.

15 Q. Très bien, Monsieur le partie civile.

16 Je crois qu'il me reste encore une dernière question à vous  
17 poser.

18 Dans un rapport, dans votre demande de constitution de partie  
19 civile - D22/1232; ERN en anglais: 0523258 (sic)... <[E3/9440; ERN:  
20 00523258]>

21 Il n'y a, Monsieur le Président, apparemment pas d'ERN en khmer  
22 <(sic) [01380663-01380665]> ou en français.

23 [10.01.15]

24 Dans ce rapport, qui date <du 20> janvier 2010, il y a un certain  
25 nombre de catégories: crimes allégués, dates des crimes,

26

1 <préjudices présumés,> réparations demandées. Il y a également  
2 une catégorie intitulée "responsables allégués" - c'est-à-dire <>  
3 des personnes qui, à votre avis, sont responsables de ce <que  
4 vous avez subi> pendant le régime.

5 Dans cet encadré que vous avez rempli, vous avez dit:

6 "Le roi Norodom Sihanouk".

7 Vous avez dit que c'était lui le responsable de ce que vous avez  
8 enduré. Pourriez-vous expliquer ceci à la Chambre?

9 R. Je ne comprends pas votre question.

10 Q. Je vais essayer de simplifier, j'en suis désolé. J'ai donc  
11 sous les yeux un document qui est donc un rapport <> concernant  
12 une demande de constitution de partie civile. C'est un document  
13 créé par l'Unité d'appui aux victimes, qui fait partie de ce  
14 tribunal. Et, dans ce document, il est noté que d'après vous, la  
15 personne responsable des préjudices que vous avez subis serait le  
16 roi Norodom Sihanouk.

17 Avez-vous dit à l'Unité d'appui aux victimes que vous pensiez que  
18 le roi Norodom Sihanouk était responsable des préjudices que vous  
19 avez subis?

20 [10.03.34]

21 R. Oui, je m'en souviens. En fait, c'est lui-même qui a introduit  
22 le Parti communiste <du Kampuchéa> au Cambodge.

23 Q. Pourriez-vous nous en dire davantage? Quel a été le rôle du  
24 Roi-Père <et la position> des communistes?

25 R. Je ne connais pas les détails, mais mon père m'avait dit que

27

1 c'était le roi qui avait <introduit> le communisme au Cambodge,  
2 afin de renverser le régime de Lon Nol.

3 Q. Dans votre demande de constitution de partie civile, vous avez  
4 demandé des réparations à hauteur de 1000 dollars. Comme chacun  
5 sait, le roi Norodom Sihanouk est décédé. Demandez-vous une somme  
6 de 1000 dollars auprès de ses héritiers?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur la partie civile, veuillez attendre.

9 Le co-procureur international, vous avez la parole.

10 M. BOYLE:

11 [10.05.25]

12 Monsieur le Président, je soulève une objection à cette question.

13 Quelle est sa pertinence vis-à-vis de cette audience?

14 Demander à la partie civile qui lui doit des réparations n'a pas  
15 de pertinence concernant la responsabilité pénale de Nuon Chea ou  
16 de Khieu Samphan ou leur responsabilité pénale potentielle pour  
17 ces crimes allégués dans le dossier de 002/02.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 L'avocat des parties civiles, Hong Kimsuon, vous avez la parole.

20 Me HONG KIMSUON:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Moi aussi je m'oppose à cette question.

23 La question posée en khmer <est: "Croyez-vous?" Et pas:

24 "Connaissez-vous?"

25 Il ne connaît donc pas précisément qui sont les accusés.> Cette

28

1 question n'a rien à voir avec <la demande de> réparations auprès  
2 du défunt Roi-Père <ou de ses héritiers. Les réparations ne  
3 concernent que les accusés devant ce tribunal>.

4 [10.06.39]

5 Me KOPPE:

6 Je pense que j'ai le droit de poser cette question au nom de mon  
7 client.

8 Est-ce que c'est mon client qui devra lui verser 1000 dollars en  
9 cas de condamnation ou est-ce que ce sont les héritiers du  
10 Roi-Père Sihanouk?

11 Je pense que la question des réparations fait partie intégrante  
12 de ce procès.

13 Me GUIRAUD:

14 Passé l'effet d'audience, soyons sérieux deux minutes. Il est  
15 très clair que, devant cette Chambre, les parties civiles n'ont  
16 pas le droit de réclamer des réparations financières. Il est  
17 aussi très clair que depuis l'instruction, le client de notre  
18 confrère Koppe a été déclaré indigent, et que, donc, ce que vient  
19 de dire notre confrère est absolument fantaisiste.

20 Donc, je vous demande de ne pas autoriser cette question, qui n'a  
21 d'autre intérêt que de faire un bel effet d'audience. C'est tout  
22 ce qui importe notre confrère manifestement aujourd'hui.

23 [10.07.45]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 L'objection soulevée par le co-procureur international et par le

29

1 co-avocat des parties civiles à cette dernière question posée par  
2 les avocats de la défense est une objection fondée. <La question  
3 n'a rien à voir avec l'audience. Par conséquent>, la Chambre  
4 n'aura pas à entendre la réponse de la partie civile à cette  
5 dernière question.

6 Je répète mon intervention. La Chambre prend acte de l'objection  
7 soulevée par le co-procureur international et par le co-avocat  
8 principal des parties civiles concernant la dernière question  
9 posée par la défense de Nuon Chea à la partie civile. Cette  
10 question n'a aucun lien avec les faits examinés par la Chambre,  
11 et donc, la Chambre n'a pas à entendre la réponse à cette  
12 dernière question posée par Me Koppe.

13 Monsieur le partie civile, veuillez ne pas répondre à cette  
14 dernière question.

15 Me KOPPE:

16 C'était en effet ma dernière question.

17 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

18 [10.09.29]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Le juge Lavergne.

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 Oui. Monsieur le Président, je vous remercie.

23 Je voudrais faire quelques observations par rapport à la requête  
24 qui a été faite par Me Koppe ce matin. J'ai vérifié en ce qui  
25 concerne le document E305/13.23.292. Et, ce matin Me Koppe nous a

30

1 dit qu'il avait été ajouté sur Zylab en avril 2015. Ceci est  
2 faux.

3 Apparemment, si j'ai bien lu les... les indications qui figurent  
4 sur Zylab, ce document a été mis à disposition des parties le 13  
5 juin 2014. J'en veux d'ailleurs pour preuve supplémentaire que ce  
6 document porte un tampon qui indique qu'il a été traduit en  
7 janvier 2014.

8 Par ailleurs, ce document fait partie des documents qui ont été  
9 déclarés recevables par la Chambre le 30 juin 2015.

10 Alors, je ne comprends absolument pas la pertinence de son  
11 intervention ce matin.

12 [10.10.56]

13 Me KOPPE:

14 <Je n'ai peut-être pas été clair.> Donc, à nouveau, il n'y a  
15 aucun problème en particulier avec ce document, qui porte une  
16 cote en E3. Nous l'avons, nous avons la version anglaise. Et je  
17 tiens à dire que...

18 M. LE JUGE LAVERGNE:

19 Maître Koppe, je m'excuse de vous interrompre, mais s'il n'y a  
20 aucun problème particulier avec ce document, pourquoi nous  
21 demander l'autorisation de pouvoir l'utiliser pendant  
22 l'interrogatoire de ce témoin?

23 Me KOPPE:

24 Je ne demandais pas l'autorisation de m'en servir. <Je l'ai mis  
25 sur> l'interface hier. Ma question concernait les 65 autres

31

1 déclarations de CD-Cam mentionnées dans ce résumé récemment  
2 communiqué.

3 M. LE JUGE LAVERGNE:

4 Maître Koppe, je dois avoir des hallucinations auditives. Tout le  
5 monde dans cette salle doit avoir des hallucinations auditives,  
6 mais il me semble bien avoir entendu précisément, ce matin, une  
7 requête qui était destinée à utiliser ce document durant  
8 l'interrogatoire de ce témoin.

9 [10.12.01]

10 Me KOPPE:

11 <Oui, c'est vrai. Mais> j'avais le droit <> parce que je l'ai  
12 placé dans l'interface hier. Et j'ai bien dit, dès le début, que  
13 le problème ne concernait pas ce document, mais les 65 autres  
14 documents de CD-Cam, dont une partie n'ont pas été traduits en  
15 anglais, il semblerait.  
16 Et je parlais de ces 65 autres documents, puisque, d'après Zylab,  
17 ils viennent d'être rajoutés dans Zylab. <Par exemple,> ce  
18 document a été créé dans Zylab le 17 juin 2015. Donc, c'est très  
19 récent.

20 Encore une fois, le problème ne concernait pas ce document en  
21 particulier, je n'ai peut-être pas été clair. Le problème  
22 concerne les 65 autres documents récemment rajoutés dans Zylab.

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Maître Koppe, je crois que dans l'intérêt de toutes les parties,  
25 il serait bon qu'à l'avenir, vous soyez parfaitement clair dans

32

1 vos demandes.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Il est le temps de marquer une pause et nous allons reprendre à  
4 10h30.

5 Huissier d'audience, veuillez accompagner la partie civile dans  
6 la salle d'attente et veuillez <la> raccompagner, <ainsi que le  
7 personnel de l'Unité d'appui aux victimes et aux experts,> à  
8 10h30.

9 (Suspension de l'audience: 10h13)

10 (Reprise de l'audience: 10h31)

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez vous asseoir.

13 Reprise de l'audience.

14 La parole est à présent à l'équipe de défense de Khieu Samphan  
15 pour qu'elle interroge la partie civile.

16 Vous avez la parole.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me GUISSÉ:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Bonjour, Monsieur Sen Sophon.

21 Je m'appelle Anta Guissé et je suis co-avocat international de M.  
22 Khieu Samphan, et je vais vous poser quelques courtes questions  
23 de précision par rapport à votre déposition.

24 Q. Vous avez indiqué hier, et vous l'avez confirmé ce matin, vous  
25 avez travaillé sur le barrage de Trapeang Thma pendant une durée

33

1 de deux mois à compter de mai 76. Donc, mes questions vont  
2 exclusivement porter sur cette période-là et sur votre travail  
3 sur le barrage.

4 [10.32.21]

5 Répondant, je pense hier, à une question de M. le co-procureur  
6 international, vous avez indiqué que lorsque vous avez quitté le  
7 site du barrage, le barrage était presque terminé, pas encore  
8 terminé, mais presque terminé. Est-ce que vous savez quand les  
9 travaux ont été réellement terminés sur ce barrage?

10 M. SEN SOPHON:

11 R. Je ne sais pas. J'y ai travaillé que pendant une brève  
12 période. Après cela, <on m'a envoyé> travailler <sur le chantier  
13 du barrage de> Spean Sraeng.

14 Q. Et est-ce que vous savez quand les travaux ont débuté sur ce  
15 barrage?

16 R. Je ne sais pas quand les travaux ont commencé sur le site. On  
17 m'a appelé, on m'a demandé d'apporter mon aide.

18 Q. Et dernière question sur ce point: est-ce que vous avez  
19 entendu, sans vous souvenir de quand le barrage s'est terminé,  
20 est-ce que vous avez entendu parler d'une quelconque inauguration  
21 de ce barrage à un moment ou à un autre?

22 [10.34.14]

23 R. Il n'y a pas eu de cérémonie d'inauguration. Nous avons été  
24 convoqués à une grande assemblée, une grande réunion. <Je ne me  
25 souviens pas de la date.> Il y avait des pontes qui prenaient la

34

1 parole, des personnes en vue qui ont pris la parole devant les  
2 personnes qui étaient présentes.

3 Q. Et ça, c'était à la fin de... des travaux sur le barrage ou au  
4 commencement?

5 R. Cela faisait un mois que j'étais là. Après cela, j'ai été  
6 convoqué à une réunion dans laquelle on nous a dit qu'il fallait  
7 faire preuve de zèle <au travail>.

8 Q. Donc, ce que vous évoquez avec nous, ce n'est pas une  
9 quelconque inauguration, vous voulez dire que c'était une visite  
10 de pontes sur le barrage, c'est bien ça?

11 R. Ce n'était pas une cérémonie d'inauguration comme on les  
12 entend aujourd'hui. C'était une réunion <habituelle> à laquelle  
13 j'étais présent.

14 Q. Je vous remercie de ces précisions.

15 Autre précision que je voudrais obtenir de vous. Vous avez évoqué  
16 le type de travail que vous avez effectué sur le chantier, à  
17 savoir transporter de la terre dans des paniers.

18 Est-ce que pendant les deux mois au cours desquels vous avez  
19 travaillé sur ce barrage, vous avez toujours travaillé sur un  
20 même lieu géographique?

21 [10.36.27]

22 R. J'ai travaillé au même endroit.

23 Q. Et est-ce que vous pouvez expliquer à quel endroit, enfin,  
24 dans quelle commune se situait exactement l'endroit où vous  
25 travailliez? Et est-ce que de l'endroit où vous travailliez, vous

35

1    pouviez voir un pont qui constituait le bâtiment en dur du  
2    barrage?

3    R. L'endroit où je travaillais s'appelait Spean <Reab> (phon.).

4    Et je n'avais pas le droit de circuler librement et de me  
5    déplacer à ma guise. Je devais rester sur mon lieu de travail.

6    Q. Ma question était de savoir si vous pouviez voir un pont de  
7    l'endroit où vous étiez. C'est soit oui, soit non, simplement  
8    cette précision que je souhaite obtenir.

9    M. LE PRÉSIDENT:

10    Veuillez attendre, Monsieur la partie civile, vous devez attendre  
11    que le microphone soit allumé pour parler.

12    M. SEN SOPHON:

13    R. L'endroit où je travaillais s'appelait Spean <Reab> (phon.).

14    [10.38.15]

15    Me GUISSÉ:

16    Q. Je ré-insiste: est-ce que de cet endroit vous pouviez voir un  
17    pont?

18    R. Oui, je pouvais voir le pont, le pont était proche.

19    Q. Et est-ce que vous savez de quel pont il s'agissait?

20    R. Mais pourquoi <me reposez-vous cette question>? Je vous ai  
21    déjà dit que c'était Spean <Reab> (phon.).

22    Q. Je précise, à l'attention de Monsieur la partie civile et des  
23    parties, que dans un document - E3/8050 -, qui est une... un  
24    rapport de situation géographique, il est indiqué... - à la page en  
25    français 00450434; ERN en anglais: 00428005; et en khmer:

36

1 00464719 - ... il est précisé que le site, le barrage aurait eu une  
2 longueur de dix kilomètres et une largeur de sept kilomètres.  
3 Dans ces conditions, en fait, mes questions avaient pour but  
4 d'essayer de situer à quel endroit de ce barrage vous avez  
5 travaillé. Donc, j'ai bien entendu vos explications, mais je  
6 tenais à donner ces précisions sur la raison de mes questions.  
7 Vous nous avez indiqué que vous avez travaillé dans une unité  
8 dans laquelle il y avait environ 70 personnes et qu'autour de  
9 vous, il y avait des unités où il y avait une centaine de  
10 personnes.  
11 Est-ce que vous pouvez m'indiquer combien d'unités, si vous vous  
12 en souvenez, travaillaient dans le secteur dans lequel vous  
13 travailliez?  
14 [10.41.17]  
15 R. Je ne comprends pas votre question, mais je vais quand même  
16 essayer de répondre.  
17 <À mon endroit, c'était tout le monde>. Il y avait d'autres  
18 unités et il y avait beaucoup de personnes qui travaillaient sur  
19 le barrage. <Je ne peux pas vous donner de chiffre précis, mais  
20 il y avait des milliers de personnes - pas 100 ou 200.>  
21 Q. En termes de fonctionnement des unités, est-il exact de dire  
22 que vous ne saviez pas comment fonctionnaient les autres unités,  
23 que ce que vous nous avez indiqué concerne l'unité de 70  
24 personnes dans laquelle vous travailliez?  
25 R. Oui, c'est exact.

37

1 Q. Tout à l'heure, répondant à une question de mon confrère  
2 Victor Koppe, vous avez indiqué que c'était le chef de l'unité,  
3 dont vous ne vous souvenez plus du nom, qui vous réveillait le  
4 matin, et j'ai cru comprendre également qu'il y avait une cloche.  
5 Est-ce que cette cloche que vous avez évoquée ce matin n'avait eu  
6 d'usage que pour votre unité ou elle était utilisée également  
7 pour les unités qui étaient proches des vôtres... de la vôtre?

8 [10.42.56]

9 R. D'après ce que j'ai pu voir, il y avait une cloche sur le site  
10 de mon unité et il y avait également des cloches dans d'autres  
11 unités. <Le chef d'unité> sonnait la cloche pour nous réveiller  
12 afin que nous commençons le travail

13 Q. Et vous-même, au quotidien, est-ce qu'en dehors du matin, vous  
14 revoyiez ce chef d'unité dont vous ne vous souvenez plus du nom,  
15 ou est-ce que, au quotidien, c'était plutôt votre chef de groupe,  
16 Ra, que vous voyiez? Est-ce que vous pouvez préciser?

17 R. Le chef de notre groupe nous supervisait directement, il était  
18 à proximité. Quant au chef d'unité, <il ne s'approchait guère de  
19 nous et> il circulait pour nous surveiller, nous observer.

20 Q. Vous avez également évoqué la question du quota au sein de  
21 votre groupe de trois mètres cubes de terre par jour et par  
22 personne. Est-ce que vous pouvez indiquer qui était en charge  
23 entre votre chef de groupe Ra et le chef d'unité, qui était en  
24 charge de faire la vérification de ce quota?

25 R. C'était le chef de groupe qui vérifiait que nous atteignions

38

1 bien notre quota et ensuite il faisait son rapport au chef  
2 d'unité.

3 [10.45.05]

4 Q. Et comment matériellement s'effectuait cette vérification?  
5 Comment est-ce qu'il savait que vous aviez atteint vos trois  
6 mètres cubes ou pas?

7 R. Le bâton ou la branche de l'arbre était utilisé pour mesurer.  
8 Ce bâton servait à mesurer la terre. <Il arrivait à hauteur de  
9 taille et équivalait donc à> un mètre. <Et ils nous disaient de  
10 creuser le sol>.

11 Q. Vous avez, à l'audience d'hier, indiqué, c'était vers 15h37,  
12 que, au début, vous aviez des repas trois fois par jour, et que  
13 par la suite, vous n'aviez plus eu que de la bouillie épaisse. Et  
14 vous avez précisé - je vous cite - que si vous n'aviez plus eu  
15 trois repas par jour, c'était parce que le riz était épuisé. Ma  
16 question est de savoir, durant les deux mois au cours desquels  
17 vous avez travaillé sur le barrage, pendant combien de temps vous  
18 avez eu trois repas par jour?

19 R. Je ne comprends pas votre question.

20 Q. Je vais la reposer autrement.

21 À l'audience d'hier, voilà la question qui vous a été posée:

22 "Pourriez-vous dire, lorsque vous étiez au barrage de Trapeang  
23 Thma, combien de fois par jour on vous autorisait à manger?"

24 [10.47.15]

25 Votre réponse a été la suivante:

39

1 "Au début, on nous autorisait à prendre nos repas trois fois par  
2 jour. Par la suite, nous n'avions plus que de la bouillie  
3 épaisse."

4 La question suivante qui vous est posée est la suivante:

5 "Et par la suite, preniez-vous toujours trois repas par jour?"

6 Et votre réponse a été de dire:

7 "Non, le riz était épuisé. Plus tard, on nous a autorisés à avoir  
8 du riz au déjeuner et nous avons un deuxième repas le soir."

9 Fin de citation.

10 Ma question est donc de savoir: pendant les deux mois que vous  
11 avez passés sur le barrage, à quel moment vous avez arrêté  
12 d'avoir trois repas par jour?

13 R. Votre question est très longue. Je ne sais pas trop comment y  
14 répondre.

15 [10.48.26]

16 Q. Elle était très longue parce que j'essayais de vous rafraîchir  
17 la mémoire par rapport à ce que vous avez dit hier. Mais ce n'est  
18 pas grave, je vais recommencer autrement.

19 Vous avez indiqué que pendant les deux mois au barrage de  
20 Trapeang Thma, vous avez eu d'abord trois repas par jour et  
21 ensuite, deux repas par jour. Pendant combien de temps avez-vous  
22 eu trois repas par jour?

23 R. <Pendant un mois, j'ai eu trois repas par jour. Au bout d'un  
24 mois>, comme je l'ai dit, la ration alimentaire a été réduite.

25 Q. Vous avez indiqué que le riz était épuisé. Ma question est

40

1    donc de savoir qui vous a informé que le riz était épuisé et  
2    savez-vous d'où venaient les vivres qui vous servaient à faire  
3    les repas pour vous au sein de votre unité?

4    R. Je ne savais pas d'où venait le riz et je ne sais pas qui  
5    allait chercher les vivres. Tout ce que je savais, c'est que moi,  
6    <je travaillais dur pour atteindre mes quotas et que> j'avais de  
7    la bouillie lorsque je prenais mon repas.

8    Q. Est-ce que je dois comprendre qu'aucune explication ne vous a  
9    été donnée de pourquoi le... les repas ont été réduits à ce moment  
10   précis?

11   R. C'est exact, personne n'est venu nous expliquer cela.

12   [10.50.48]

13   Q. Vous avez indiqué avoir assisté à un moment à une réunion.  
14   Est-ce que pendant votre séjour à Trapeang Thma, on vous a  
15   indiqué à un moment où à un autre quel était le but de la  
16   construction de ce barrage?

17   R. Je n'ai pas compris votre question.

18   Q. Vous avez indiqué avoir assisté à des réunions. Est-ce que -  
19   enfin, au moins à une réunion -, est-ce que lors de cette réunion  
20   ou d'une quelconque autre réunion, on vous a expliqué pourquoi on  
21   construisait ce barrage à cet endroit?

22   R. Aucune explication n'a été faite. La réunion a été convoquée,  
23   on nous a informés qu'il fallait faire notre travail et aucune  
24   explication ne nous a été donnée au sujet du barrage.

25   Q. Et est-ce que vous savez si ce barrage a perduré après 1979?

41

1 R. Je ne comprends pas votre question.

2 Q. Est-ce que, après 79, ce barrage a continué à être utilisé  
3 dans le cadre de l'agriculture de la région?

4 R. Pourriez-vous répéter votre question? Je n'ai vraiment pas  
5 réussi à la comprendre.

6 [10.53.13]

7 Q. Il n'y a pas de souci. Je vous demandais si vous saviez si ce  
8 barrage, après 79, a continué à être utilisé dans le cadre de  
9 l'agriculture de la région?

10 R. Je n'en sais rien parce que je n'y suis pas retourné une fois  
11 que j'en suis parti.

12 Me GUISSÉ:

13 Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 Je n'ai pas... je n'ai plus d'autres questions, et mon confrère  
15 Kong Sam Onn a quelques brèves questions à rajouter.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je vous remercie.

18 Allez-y, Maître Kong Sam Onn.

19 [10.54.07]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Me KONG SAM ONN:

22 Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Bonjour, Monsieur la partie civile.

24 J'ai quelques questions à vous poser au sujet des réponses que  
25 vous avez faites ce matin.

42

1 Q. Vous avez dit que c'est Yeay Chaem qui a donné l'ordre  
2 d'exécuter votre père. Pouvez-vous dire à la Chambre si, pendant  
3 la période du Kampuchéa démocratique, vous connaissiez Yeay  
4 Chaem?

5 M. SEN SOPHON:

6 R. Je ne connaissais pas Yeay Chaem. J'avais entendu des gens  
7 prononcer le nom de Yeay Chaem.

8 Q. Je vous remercie.

9 J'aimerais à présent vous poser une question au sujet de votre  
10 père. Vous avez dit qu'il était décédé fin 77 ou début 78. Vous  
11 avez également dit que votre père était mort pendant la période  
12 d'inondations de 1977 ou 1978. Vous avez répondu à la question de  
13 Me Koppe, vous avez dit que Yeay Trap, <après avoir fui les  
14 inondations,> vous avait révélé que votre père était mort pendant  
15 l'inondation.

16 Ma question est la suivante: savez-vous si votre père est décédé  
17 fin 1977 ou début 1978, <pendant les inondations>?

18 [10.56.18]

19 R. C'est une estimation que j'ai faite quant au moment de sa  
20 mort. Je ne sais pas s'il est mort fin 1977 ou début 1978. <Tout  
21 ce que je sais, c'est que lorsqu'il y avait beaucoup d'eau,  
22 c'était la saison des pluies. Et lorsqu'il y avait peu d'eau  
23 c'était la saison sèche.>

24 Q. Je vous remercie.

25 Il est donc clair pour vous que votre père est décédé pendant la

1 saison des pluies en 1978, est-ce exact?

2 R. Oui, c'est exact.

3 Q. Je vous remercie.

4 Lorsque Yeay Trap vous a parlé du décès de votre père, vous

5 <l'a-t-elle dit pendant ou après les inondations?>

6 R. Les eaux étaient déjà descendues, au moment où on me l'a

7 révélé.

8 Q. <Selon notre climat, la saison des pluies, notamment les crues

9 et les inondations, se produisent> pendant la période de Pchum

10 Ben, c'est-à-dire en septembre ou en octobre. Est-ce exact,

11 d'après ce que vous savez?

12 R. Oui, c'est exact. C'est <le> moment de la saison des pluies.

13 [10.58.34]

14 Q. <Cela signifie que, quand> Yeay Trap vous a dit que votre père

15 avait été emmené et exécuté, <c'était en septembre ou octobre

16 1978 - pas fin 1977 ou début 1978>. Est-ce bien là ce qu'elle

17 vous a dit? Vous a-t-elle dit que c'était en septembre ou octobre

18 1978?

19 R. Oui, peut-être <au milieu de l'année 1978, quand les eaux

20 montent>.

21 Q. Je vous remercie.

22 J'aimerais <vous interroger> maintenant, lorsque vous travailliez

23 sur le site du barrage, <sur, notamment,> les quotas de travail.

24 J'aimerais que vous disiez à la Chambre comment le travail était

25 réparti, au sein de votre groupe, <pendant les deux mois où vous

44

1 avez travaillé sur le chantier du barrage de Trapeang Thma>.

2 Est-ce que le travail était réparti dans le groupe <pour chaque>

3 individu ou est-ce qu'un quota était assigné à l'ensemble de

4 votre groupe?

5 R. Sur le site de travail, je devais <atteindre un> quota de

6 travail qui avait été fixé pour le groupe.

7 Q. Pouvez-vous dire combien de travailleurs il y avait dans votre

8 unité?

9 R. Nous étions dix dans notre groupe.

10 [11.00.26]

11 Q. Je vous remercie.

12 Vous avez dit à la Chambre, vous avez déjà parlé à la Chambre des

13 quotas de travail. Vous avez dit que le quota était de trois

14 mètres cubes de terre par jour et que vous deviez en venir à

15 bout. Vous avez également dit que <si,> pendant la journée, vous

16 n'arriviez pas à atteindre votre quota, <> vous deviez continuer

17 de travailler pour en venir à bout le soir. Est-ce que tout le

18 groupe devait travailler avec vous, lorsque vous ne respectiez

19 pas le quota de travail, <ou deviez-vous continuer à travailler

20 seul la nuit>?

21 R. Personne ne pouvait se reposer. Nous devons tous travailler

22 ensemble jusqu'à <22> heures, <heure à laquelle on nous disait

23 d'arrêter>. Personne ne pouvait venir à bout du quota de travail

24 <pendant la journée>. Et donc, nous devons continuer notre

25 travail la nuit.

1 Q. Pourriez-vous nous décrire <comment était mesurée> la charge  
2 de travail quotidienne affectée à votre groupe? Par exemple, y  
3 avait-il une longueur particulière qui était affectée à votre  
4 groupe, que vous deviez réaliser? <Comment étaient réalisées ces  
5 mesures?>

6 R. Alors, en fait, le terrain était assez long. <Il faisait trois  
7 mètres par dix - donc, 30 mètres carrés.> Le terrain était  
8 mesuré, et puis, était affecté au groupe. <Il était long et nous  
9 étions tous éreintés à cause de sa superficie. Certains  
10 creusaient le sol, d'autres transportaient la terre, d'autres  
11 encore remplissaient les paniers. Tout le monde, dans le groupe,  
12 était épuisé, mais> tout le monde devait travailler très dur,  
13 sinon, on <ne recevait> rien à manger.

14 [11.02.46]

15 Q. Vous avez parlé <de dix fois trois mètres, soit 30 mètres  
16 carrés.> Donc, d'un terrain de 30 mètres <carrés> qui a été  
17 attribué à votre groupe. <Pourriez-vous nous donner davantage de  
18 détails, par exemple la profondeur, la longueur et> la largeur de  
19 ce terrain <qui était> attribué à votre groupe?

20 R. C'était un terrain de 30 mètres carré. Et, en profondeur, cela  
21 faisait 50 centimètres.

22 Q. Donc, vous dites que ce terrain faisait 30 mètres carrés et 50  
23 centimètres de profondeur - et c'est cet espace-là qui a été  
24 affecté, attribué à votre groupe?

25 R. Oui.

46

1 Q. Donc, pour préciser, c'est donc un terrain <de 30 mètres  
2 carrés - ce qui veut dire que chaque côté faisait 30 mètres (sic)  
3 - et avec> 50 centimètres de profondeur. C'est bien la taille du  
4 terrain attribué à votre groupe?

5 R. Oui.

6 Q. Et vous étiez un groupe de dix hommes. Il vous <fallait>  
7 combien de temps pour réaliser ce que vous deviez faire <sur> ce  
8 terrain en particulier?

9 R. Je n'ai pas compris la question.

10 [11.04.49]

11 Me KONG SAM ONN:

12 Q. Je vais la reformuler. Donc, pour ce terrain-ci - donc, de 30  
13 mètres carrés et de 50 centimètres de profondeur -, est-ce que  
14 vous deviez <creuser> tout ce terrain en une seule journée? Ou  
15 <combien de temps cela vous prenait-il>?

16 M. SEN SOPHON:

17 R. C'était un quota journalier pour notre groupe.

18 Q. C'était donc un quota journalier que votre groupe devait  
19 réaliser. Savez-vous calculer cela en mètres cubes? Nous avons 30  
20 mètres par 30 mètres, avec 50 centimètres de profondeur - cela  
21 fait combien de mètres cubes?

22 R. <À ce moment-là,> nous devons réaliser le quota et nous  
23 devons tout faire pour le réaliser - et puis, passer au quota  
24 suivant. Donc, c'était trois mètres cubes par travailleur. Mais  
25 je tiens à souligner le fait que nous n'avons pas réussi à

47

1 réaliser ce quota <et que nous devons rester sur le chantier  
2 jusqu'à 22 heures>.

3 Q. Je vous ai demandé de calculer <> le volume de ce terrain en  
4 mètres cubes - si vous êtes en mesure de le faire. <Je ne vous ai  
5 pas demandé si vous pouviez finir votre travail.> Merci de bien  
6 vouloir répondre à ma question. Savez-vous calculer le volume en  
7 mètres cubes?

8 R. Si je fais ce calcul, <cela veut dire qu'aucun de nous  
9 remplissait son quota de trois mètres cubes.> On nous demandait  
10 trois mètres cubes par travailleur. Et donc, il aurait fallu  
11 effectivement une profondeur de un mètre.

12 [11.07.43]

13 Me KONG SAM ONN:

14 Merci.

15 J'en ai terminé.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 Monsieur Sen Sophon, nous arrivons à la fin de votre déposition  
19 <et vous êtes en droit de faire une déclaration> concernant les  
20 <souffrances ou préjudices que vous avez subis sous le Kampuchéa  
21 démocratique, en lien avec les crimes reprochés aux> accusés Nuon  
22 Chea et Khieu Samphan, et qui vous ont poussé à vous constituer  
23 en tant que partie civile et <à> demander <des réparations  
24 morales et collectives> devant cette Chambre.

25 Dans ces préjudices, il y a des préjudices physiques, <matériels

48

1 ou> émotionnels. Il peut s'agir de préjudices que vous avez subis  
2 <directement ou indirectement> et dont vous souffrez encore. Vous  
3 avez donc une possibilité de faire une déclaration sur  
4 l'incidence de ces crimes allégués.

5 [11.08.44]

6 M. SEN SOPHON:

7 À partir de 1975, lorsqu'on m'a forcé à quitter Phnom Penh, j'ai  
8 été confronté à de rudes <épreuves>. J'ai dû partir <à Preaek  
9 Reang, <> puis> à Battambang. Nous manquions de tout, y compris  
10 de vêtements et de nourriture. <Ma famille et moi avons subi de  
11 graves sévices sous ce régime>.

12 En 1977, nous manquions encore plus de nourriture, en ne recevant  
13 qu'une louche de bouillie diluée par repas. J'étais désespéré, je  
14 n'avais plus d'espoir. J'avais perdu <tout espoir dans la vie car  
15 j'avais perdu> tous les membres de ma famille, y compris mes  
16 parents et mes plus jeunes frères et sœurs.

17 (Courte pause: la partie civile pleure)

18 [11.10.20]

19 M. SEN SOPHON:

20 J'ai perdu mes biens, j'ai perdu ma maison.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je prie les membres de l'équipe de l'Unité d'appui aux témoins  
23 d'aider la partie civile. Il a peut-être besoin de quelques  
24 minutes.

25 M. SEN SOPHON:

49

1 Je suis devenu orphelin, j'ai perdu tous mes <proches>, tous les  
2 membres de ma famille ont été tués. Je n'avais plus personne <à  
3 qui m'accrocher>. Et c'est encore le cas aujourd'hui. Cela m'est  
4 arrivé, c'est arrivé à tous les Cambodgiens vivant sous ce  
5 régime. Et nous n'imaginions pas pouvoir survivre à ce régime.  
6 C'est la vérité, c'est ce que j'ai vécu en vérité.

7 Et je demande à la Chambre de juger ces actes qui ont été  
8 perpétrés à notre encontre pendant le régime du Kampuchéa  
9 démocratique. Et je demande à la Chambre de les poursuivre <> et  
10 de les condamner à une réclusion à perpétuité. C'est la demande  
11 que je formule.

12 J'en ai terminé.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur la partie civile, avez-vous quelque chose à rajouter?

15 [11.12.57]

16 M. SEN SOPHON:

17 J'ai deux questions que je tiens à poser à l'accusé Nuon Chea.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Vous pouvez les poser, mais vous devez poser les questions au  
20 juge, c'est-à-dire à moi-même, le Président de la Chambre.

21 M. SEN SOPHON:

22 Monsieur le Président, merci de transmettre ce message à

23 l'accusé.

24 Voici ma première question:

25 Ceux qui vivaient à Phnom Penh ont été obligés de partir. On leur

50

1 a dit qu'ils partaient pour trois jours et qu'ils <pourraient  
2 revenir ensuite>. Mais ce n'était pas le cas. Et ensuite, lorsque  
3 nous étions à Preaek Reang, <> on nous a dit que nous allions  
4 retourner à Phnom Penh. Mais, au contraire, nous <avons seulement  
5 été dans les faubourgs de> Phnom Penh, pour être envoyés  
6 <ensuite> dans la province de Battambang.  
7 C'était des mensonges, des mensonges racontés par les dirigeants  
8 de ce régime. Et j'aimerais qu'il me réponde, j'aimerais savoir  
9 qui est à l'origine de ces <ordres>.  
10 [11.14.23]  
11 M. LE PRÉSIDENT:  
12 Merci, Monsieur Sen Sophon.  
13 La Chambre souhaite vous informer que la position des deux  
14 accusés relativement à l'exercice de leur droit à garder le  
15 silence a été établie le 8 janvier 2015. À cet égard, la Chambre  
16 fait remarquer qu'il est entendu que la position des deux accusés  
17 demeure inchangée, sauf notification contraire et expresse de  
18 leur part ou de leurs avocats. C'est donc à ceux-ci d'informer la  
19 Chambre du fait qu'ils souhaitent renoncer à leur droit de garder  
20 le silence de manière opportune et de dire s'ils sont disposés à  
21 répondre aux questions posées par les juges ou par les parties.  
22 Cependant, à ce jour, la Chambre n'a reçu aucune notification  
23 d'un changement de position en ce sens indiquant qu'ils  
24 consentiraient à répondre aux questions posées par les juges ou  
25 par les parties.

51

1 La déposition de la partie civile Sen Sophon est terminée. Cet  
2 après-midi, la Chambre entendra le témoin 2-TCW-858.  
3 Monsieur Sen Sophon, la Chambre vous remercie de votre déposition  
4 et de votre déclaration des préjudices subis, que vous avez subis  
5 pendant le régime du Kampuchéa démocratique. Vous pouvez donc  
6 disposer et rentrer chez vous. Nous vous souhaitons bon voyage.  
7 Et nous remercions le personnel de l'équipe de l'Unité d'appui  
8 aux témoins pour le soutien apporté à la partie civile ce matin.  
9 Vous pouvez également disposer.  
10 Huissier d'audience, veuillez vous rapprocher de l'Unité d'appui  
11 aux témoins et organiser le retour de M. Sen Sophon chez lui.  
12 Le personnel de sécurité, veuillez raccompagner monsieur Khieu  
13 Samphan dans sa cellule temporaire. Il devra revenir ici avant  
14 13h30.  
15 L'audience est suspendue.  
16 (Suspension de l'audience: 11h17)  
17 (Reprise de l'audience: 13h35)  
18 M. LE PRÉSIDENT:  
19 Veuillez vous asseoir.  
20 Reprise de l'audience.  
21 La Chambre va à présent entendre le 2-TCW-858.  
22 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin à la barre.  
23 <(Le témoin 2-TCW-858, M. Mam Soeurm, est accompagné dans le  
24 prétoire)>  
25 [13.36.59]

1 INTERROGATOIRE

2 PAR M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le témoin, bonjour.

4 Q. Quel est votre nom?

5 M. MAM SOEURM:

6 R. Je me nomme Mam Soeurm.

7 Q. Je vous remercie, Monsieur Mam Soeurm.

8 Dans le document, le nom "Mam Soeurm" n'est mentionné nulle part,

9 <mais il y a un "Heng Samuoth">. Pouvez-vous nous dire qui est  
10 Heng Samuoth?

11 R. J'ai deux noms. Ce nom est le mien, fait référence à moi.

12 Q. Quel est votre nom officiel?

13 R. Mon nom officiel est Mam Soeurm.

14 Q. Et qu'en est-il de Heng Samuoth? <Quand> utilisez-vous ce nom?

15 Par le passé, vous n'avez mentionné que le nom Heng Samuoth. Vous  
16 n'avez jamais dit que vous aviez un autre nom - <> Mam Soeurm.

17 [13.38.46]

18 R. Permettez que je précise. Avant de commencer à travailler,  
19 <quand je postulais à un emploi,> j'utilisais Heng Samuoth comme  
20 nom - j'utilisais le nom Heng Samuoth. Et il y a eu un problème  
21 dans le traitement des documents. On m'a demandé d'utiliser le  
22 nom <Mam Soeurm. Donc, ce nom de Mam Soeurm était le nom d'une  
23 autre personne, mais qui est devenu mon nom officiel.>

24 Q. Quel est votre nom de naissance?

25 R. Mon nom de naissance est Heng Samuoth.

53

1 Q. Et quelle est votre date de naissance?

2 R. Je suis né le 24 février 1956.

3 Q. Où êtes-vous né?

4 R. Je suis né dans le village de Thmei Khang Tboundg, commune <>  
5 de Nam Tau, Phnum Srok pour le district, province de Battambang -  
6 <mais c'est aujourd'hui dans la province de Banteay Meanchey>.

7 Q. Quelle est votre adresse actuelle?

8 [13.40.31]

9 R. Mon adresse actuelle est dans le village de Thmei Khang  
10 Tboundg, commune de Nam Tau, district de Phnum Srok, province de  
11 Banteay Meanchey.

12 Q. Quelle est votre profession?

13 R. Je suis riziculteur.

14 Q. Comment se nomment vos parents?

15 R. Mon père se nommait Uy Samoeun. Ma mère, Chim Yan. Les deux  
16 sont décédés.

17 Q. Quel est le nom de votre femme et combien d'enfants avez-vous?

18 R. J'ai quatre enfants. Sim Lon est le nom de ma femme.

19 Q. Quel est le nom que vous souhaitez utiliser devant la Chambre  
20 pour que tout soit clair pour chacun d'entre nous? Vous avez en  
21 effet deux noms, deux noms différents. <Dans le document, c'est  
22 un nom différent, et sans> surnom <indiqué>. Quel est le nom <>  
23 que vous souhaitez utiliser maintenant?

24 R. Mam Soeurm est mon nom dans les documents officiels. C'est ce  
25 nom que j'utilise aujourd'hui dans mon travail.

54

1 [13.42.45]

2 Q. Monsieur Mam Soeurm, vous affirmez n'avoir à votre  
3 connaissance aucun lien de parenté par alliance ou par le sang  
4 avec aucun des deux accusés, ni avec aucune des parties civiles  
5 en l'espèce. Est-ce exact?

6 R. C'est exact. Je n'ai aucun lien.

7 Q. On nous rapporte également que vous avez prêté serment devant  
8 la statue à la barre de fer. Est-ce exact?

9 R. En effet, j'ai déjà prêté serment.

10 Q. Monsieur Mam Soeurm, en votre qualité de témoin devant la  
11 Chambre, vous pouvez refuser de répondre à toute question ou  
12 affirmation susceptible de vous incriminer. Il s'agit de votre  
13 droit à ne pas témoigner contre vous-même. Vous êtes tenu à titre  
14 d'obligation de répondre à toutes les questions posées par les  
15 juges ou par les parties, à moins que la réponse à ces questions  
16 ou que le commentaire suscité par cette question ne soit de  
17 nature à vous incriminer.

18 Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous savez, avez  
19 vu, entendu, vécu ou observé directement, et compte tenu de tout  
20 événement dont vous avez souvenir en rapport avec la question  
21 posée par le juge ou toute partie.

22 Monsieur Mam Soeurm, avez-vous jamais été entendu par les  
23 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction? Si oui, combien  
24 de fois, <quand et où?>

25 [13.44.59]

55

1 R. L'audition a eu lieu <au village de Thmei Khang> Tboung,  
2 commune de Nam Tau, district de Phnum Srok, en janvier 2009.

3 Q. Avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous relu la déclaration  
4 que vous aviez faite aux enquêteurs afin de vous rafraîchir la  
5 mémoire?

6 R. Oui, je l'ai relue, mais je ne me souviens pas de toutes les  
7 informations dans le document.

8 Q. À votre connaissance et d'après vos souvenirs, les réponses  
9 figurant dans ce document correspondent-elles à ce que vous avez  
10 dit aux enquêteurs?

11 R. J'ai été interrogé par un enquêteur, mais dans le document,  
12 certains points ne sont pas clairs. C'est pourquoi je clarifierai  
13 toutes ces questions devant la Chambre.

14 En 1975, <je veux dire> le 17 avril 1975...

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je ne souhaite pas savoir ce qu'il y a dans le document, je vous  
17 demande si le document reflète ce que vous avez dit aux  
18 enquêteurs.

19 Est-ce que cette déclaration <est exacte et> reflète les réponses  
20 que vous avez données aux enquêteurs, oui ou non?

21 Je ne veux pas rentrer dans le détail de ce que vous avez dit  
22 dans le document. Des questions vous seront posées par les  
23 parties à cet effet par la suite.

24 [13.47.30]

25 M. MAM SOEURM:

56

1 R. J'ai bel et bien été interrogé par les enquêteurs. Des  
2 questions m'ont été posées, j'y ai apporté des réponses.

3 Q. À nouveau, avez-vous lu ce document ce matin?

4 R. Oui, j'ai lu ce document, Monsieur le Président, mais je ne me  
5 souviens pas de tout.

6 Q. Vous souvenez-vous du nom que vous utilisiez au moment où vous  
7 avez été entendu chez vous, <en 2009>?

8 R. Heng Samuoth était le nom que j'utilisais à l'époque.

9 Q. Depuis cette époque et jusqu'à aujourd'hui, il n'y a pas tant  
10 de temps que cela qui s'est écoulé, pourquoi avez-vous changé de  
11 nom entre-temps? Pourquoi utilisiez-vous Heng Samuoth et pourquoi  
12 utilisez-vous à présent Mam Soeurm?

13 R. Lorsque l'on m'a interrogé, je ne pensais pas que cela me  
14 causerait des ennuis <d'utiliser> mon nom précédent. <Et je ne  
15 pensais pas qu'on en ferait un usage officiel>.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 En application de la règle 91 bis des CETC, la Chambre donne à  
18 présent la parole aux co-procureurs pour qu'ils interrogent le  
19 témoin. L'Accusation et les co-avocats principaux pour les  
20 parties civiles disposent ensemble de deux sessions, soit une  
21 demi-journée.

22 [13.49.43]

23 INTERROGATOIRE

24 PAR M. FARR:

25 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les

57

1 juges.

2 Et bonjour à toutes les personnes ici présentes.

3 Monsieur Mam Soeurm, bonjour à vous également.

4 Je suis Travis Farr. Je suis avocat près du Bureau des  
5 co-procureurs, et je vais vous poser un certain nombre de  
6 questions cet après-midi.

7 Q. Dans votre procès-verbal d'audition, un certain nombre de  
8 questions sont abordées, mais moi, j'aimerais axer mes questions  
9 autour de votre expérience sur le site de travail à Trapeang  
10 Thma.

11 J'aimerais commencer par vous demander de nous dire à quel moment  
12 vous avez été envoyé sur le site du barrage de Trapeang Thma,  
13 dans la mesure où vous vous en souvenez?

14 [13.50.46]

15 M. MAM SOEURM:

16 R. J'ai participé à la construction du barrage de Trapeang Thma,  
17 <à l'est du barrage>. J'ai aidé à la construction du barrage,  
18 <d'un pont> et du réservoir.

19 Q. Lorsque vous êtes arrivé, est-ce que les constructions avaient  
20 déjà commencé?

21 R. J'ai participé au travail sur le site de Trapeang Thma - et je  
22 transportais de la terre, pour <bâtir le barrage,> à l'ouest du  
23 pont.

24 Q. J'essaie d'établir le moment auquel vous êtes arrivé.

25 Êtes-vous en mesure de nous donner un mois ou une année qui

58

1    marque votre arrivée sur le site de travail ou pas?

2    R. Je voudrais dire à la Chambre que lorsque je suis arrivé à

3    Trapeang Thma, je me suis déplacé. J'allais d'un endroit à

4    l'autre. Au début, j'ai travaillé dans la rizière, <j'y ai

5    récolté le riz. Après ça, on m'a affecté au barrage de Trapeang

6    Thma.> Je me souviens que j'ai commencé à travailler de façon

7    itinérante <> fin 1976, début 1977. <Mon travail consistait alors

8    à creuser des canaux, à ériger des digues, à cultiver le riz, et

9    cetera>. Je ne réfléchissais pas ou je ne me souciais pas des

10    dates, à l'époque. Et, comme je vous l'ai dit, je ne m'en

11    souviens pas, je ne sais pas quand.

12    [13.52.56]

13    Q. Et êtes-vous resté sur le site du barrage de Trapeang Thma

14    jusqu'à la fin des travaux?

15    R. J'ai travaillé à Trapeang Thma <jusqu'à la fin> 1977. Et j'ai

16    quitté le site de Trapeang Thma <car je commençais à me sentir en

17    insécurité là-bas. Je n'y ai travaillé que de fin 1976 à> fin

18    1977.

19    Q. Très bien, je vous remercie.

20    Lorsque vous êtes arrivé sur le site de Trapeang Thma, lorsque

21    vous êtes allé là-bas, est-ce que vous vous étiez porté

22    volontaire ou est-ce que vous y avez été envoyé?

23    R. On m'a <envoyé sur le> site de travail. C'est eux qui ont pris

24    la décision de m'envoyer <travailler là-bas. De fait, je n'avais

25    pas le droit de choisir l'endroit où je souhaitais travailler.>

1 Q. De quel site vous a-t-on enlevé?

2 R. On m'a enlevé de l'unité <mobile de> la commune. On m'a confié  
3 pour tâche de récolter le riz à Thma Puok. Après cela, j'ai été  
4 envoyé à Trapeang Thma pour construire le barrage <et des ponts>.  
5 Ils auraient pu m'envoyer n'importe où, où ils voulaient, à  
6 l'époque. <Je devais me plier aux ordres.>

7 Q. Et vous souvenez-vous de la personne qui vous a envoyé à ce  
8 barrage?

9 [13.55.17]

10 R. <C'étaient des chefs> de groupe ou d'unité. C'est eux qui  
11 envoyaient les forces de travail là où ils le souhaitaient. Une  
12 fois qu'ils m'avaient <affecté> à un endroit en particulier, je  
13 devais y aller. Je devais suivre ce que l'on me demandait de  
14 faire.

15 Q. Vous dites qu'ils pouvaient vous envoyer là où ils voulaient  
16 et vous, vous deviez vous exécuter. Pourquoi deviez-vous suivre  
17 les ordres ou la tâche qui vous était confiée?

18 R. Mais comment aurais-je pu refuser d'y aller? Même si je ne  
19 voulais pas y aller, j'étais de toute façon obligé d'y aller.

20 Q. Et pourquoi aviez-vous le sentiment que vous n'aviez pas le  
21 choix?

22 R. Si je refusais, ils auraient pu dire de moi que j'étais têtue  
23 <ou opposé à l'Angkar ou aux règles>.

24 Q. Et à votre avis, s'ils avaient décidé que <> vous étiez têtue,  
25 que vous serait-il arrivé?

60

1 Me KOPPE:

2 Objection.

3 Ici, on demande au témoin d'émettre une hypothèse.

4 M. FARR:

5 Ce n'est pas une hypothèse que je demande. Je demande la  
6 perception subjective de sa position, qui est très certainement  
7 pertinente pour déterminer si - oui ou non - cela a été fait de  
8 son propre gré ou non.

9 (Discussion entre les juges)

10 [13.57.40]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La Chambre rejette l'objection avancée par maître Koppe de  
13 l'équipe de défense de Nuon Chea. Le co-procureur peut poser sa  
14 question.

15 Monsieur le témoin, veuillez répondre.

16 Me KONG SAM ONN:

17 Monsieur le Président, la question <> n'a pas fini d'être  
18 interprétée en khmer. Peut-être que le témoin n'a pas entendu la  
19 traduction de la question.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Co-procureur adjoint international, veuillez s'il vous plaît  
22 répéter votre question pour que cela soit clair pour le témoin.

23 M. FARR:

24 Monsieur le Président, très volontiers.

25 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous dire ce qui, à votre

61

1 avis, vous serait arrivé si vous aviez refusé <d'y aller> et si  
2 l'on avait jugé <> que vous étiez têtue?

3 [13.59.07]

4 M. MAM SOEURM:

5 Je ne pouvais pas refuser l'affectation. <Si> l'Angkar décidait  
6 de l'endroit où je devais aller, <je devais y aller. Sans quoi,  
7 j'aurais été accusé de m'opposer à l'Angkar>. Si l'Angkar avait  
8 pris une telle décision, alors, <chacun devait s'y plier>.

9 Q. Très bien. Je vous remercie.

10 Je souhaite à présent aborder l'organisation et la hiérarchie des  
11 travailleurs sur le site de Trapeang Thma. Pourriez-vous, en tout  
12 premier lieu, nous dire à quelle unité vous apparteniez?

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur le témoin, veuillez observer que le microphone est bien  
15 allumé avant de parler.

16 M. MAM SOEURM:

17 R. L'unité à laquelle j'appartenais était une unité itinérante au  
18 niveau du secteur.

19 M. FARR:

20 Q. Et à quel secteur? Quel était le numéro du secteur auquel  
21 votre unité était rattachée?

22 [14.00.30]

23 R. À l'époque, cela s'appelait le secteur 5. J'étais au secteur  
24 5.

25 Q. Savez-vous qui était le commandant de l'unité? Le chef, le

62

1 responsable de l'unité itinérante du secteur 5?

2 R. Je ne m'en souviens pas. J'ai entendu dire qu'il y avait des  
3 chefs au secteur 5, mais je <n'en suis pas certain et j'ai juste  
4 vu leurs> visages. Tout ce que je savais, c'est que Ta Val était  
5 le chef, le grand chef. <Mais je n'osais pas en demander  
6 davantage sur lui.>

7 Q. Lorsque vous dites que Ta Val était le grand chef, <> quelle  
8 était votre perception de sa position? Qu'aviez-vous compris de  
9 la nature de sa position?

10 R. Il était responsable du secteur, il était responsable des  
11 unités itinérantes sur le site de Trapeang Thma.

12 Q. Très bien. Donc, <outre> l'unité <mobile> du secteur 5, à  
13 votre connaissance, y avait-il d'autres unités sur place, sur ce  
14 site?

15 [14.02.05]

16 R. Je ne connaissais pas la situation là-bas. Je n'avais pas de  
17 contact avec d'autres travailleurs d'autres secteurs. <Tout le  
18 monde se concentrait sur son travail - et moi aussi.> Il y avait  
19 beaucoup de travailleurs sur le site et nous n'étions pas  
20 autorisés à <nous mélanger> avec des travailleurs d'autres  
21 secteurs. <Nous devons rester sur notre lieu de travail.>

22 Q. Savez-vous combien de travailleurs au total travaillaient au  
23 site de Trapeang Thma?

24 R. Je n'ai pas de réponse à cette question. Je sais qu'il y avait  
25 beaucoup de travailleurs. Je n'ai pas de chiffre à vous donner.

63

1 Q. Je vais vous poser des questions concernant un dénommé Nhav,  
2 que vous mentionnez dans votre <procès-verbal> d'audition. Vous  
3 dites que c'était le chef de votre unité itinérante. J'aimerais  
4 savoir, si vous le savez, combien de personnes y avait-il sous  
5 les ordres directs de Nhav?

6 R. Ta Nhav avait la supervision d'une grande unité composée de  
7 trois petites unités, constituées chacune de 30 travailleurs.

8 Q. Est-il exact, donc, de dire qu'une grande unité était  
9 constituée d'environ 90 travailleurs?

10 [14.04.06]

11 R. Ils étaient peut-être moins. En théorie, oui, <> mais en  
12 pratique, chaque petite unité était composée d'une vingtaine de  
13 travailleurs. <Mais certaines en comptaient 30. Donc, les  
14 chiffres variaient.>

15 Q. Donc, cette grande unité faisait-elle partie d'un ensemble  
16 encore plus grand, à votre connaissance?

17 R. Comme je l'ai indiqué, dans une grande unité, il y avait trois  
18 petites unités. Les unités itinérantes étaient divisées en  
19 petites unités et grandes unités. Trois petites unités  
20 constituaient une grande unité - <ou bataillon>. C'est ainsi que  
21 je l'avais compris. <Je n'étais pas très sûr en ce qui concerne  
22 les petites et les grandes unités. Je savais juste que> je  
23 faisais partie d'une <petite> unité, à l'intérieur de laquelle il  
24 y avait <30 travailleurs>.

25 Q. Avez-vous jamais entendu les termes "bataillon", "compagnie"

64

1 ou "section" - en faisant référence aux unités - <au sein de  
2 l'unité> itinérante du secteur 5?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin, veuillez attendre l'allumage du micro.

5 [14.05.56]

6 M. MAM SOEURM:

7 R. J'ignore les détails concernant l'organisation des grandes et  
8 des petites unités. Je savais que dans une <> petite unité, il  
9 devait y avoir 30 travailleurs - et <que la petite unité  
10 comprenait trois groupes de> dix <à> douze travailleurs. <Mais,  
11 s'il n'y avait pas assez de personnes pour former un groupe, le  
12 groupe était quand même constitué, car on y ajoutait des gens au  
13 fur et à mesure.> Donc, c'est ainsi que j'ai compris la  
14 composition des groupes et des unités dont je faisais partie.

15 Q. Très bien. Pour en revenir à Nhav, le chef de la grande unité,  
16 vous a-t-il donné des ordres, vous a-t-il attribué des tâches ou  
17 <donné> des instructions concernant <votre travail ou> divers  
18 aspects de votre vie au site de travail du barrage de Trapeang  
19 Thma?

20 R. C'était le chef. Il nous donnait des instructions de  
21 travailler. En général, ses instructions étaient données dans le  
22 cadre d'une réunion, c'est lui qui nous imposait le plan de  
23 travail. Nous devions exécuter ce plan de travail conformément  
24 aux instructions, et nous devions le réaliser entièrement. Lui  
25 recevait des instructions d'en haut et nous les transmettait.

65

1 [14.07.30]

2 Q. Vous venez de dire qu'il recevait des instructions d'en haut  
3 et qu'il vous les transmettait. Comment savez-vous qu'il recevait  
4 ses instructions d'en haut?

5 R. <> Lorsqu'il partait assister à une réunion, il nous le  
6 disait. J'ignore où se passaient ces réunions, mais il revenait  
7 pour nous transmettre <les> instructions concernant le <plan> du  
8 travail.

9 Q. Vous dites que vous ne saviez pas où il allait assister à ces  
10 réunions, mais savez-vous <> quelles étaient les autres personnes  
11 qui assistaient à ces réunions?

12 R. Non, je l'ignore. Je ne sais rien <> à propos de ces réunions.

13 Q. Très bien. Nhav est-il resté le chef de la grande unité  
14 pendant toute la période où vous étiez au barrage de Trapeang  
15 Thma?

16 R. Oui, c'est le cas. J'étais avec lui <début ou fin> 1977. <Je  
17 suis allé à l'hôpital avec lui et, plus tard - je ne suis pas sûr  
18 de quand, peut-être> vers la fin de 1977 -, il a disparu. J'ai  
19 <pensé> qu'il avait été arrêté parce qu'un nouveau groupe est  
20 arrivé du Sud-Ouest pour superviser le travail - et la plupart  
21 des dirigeants avaient disparu. Les gens se sont enfuis. Moi  
22 aussi, je me suis enfui du site de travail. Certains travailleurs  
23 ont été attrapés et reconduits au site de travail. Moi, je me  
24 suis enfui, je suis allé chez moi.

25 Q. Très bien. J'aimerais comprendre plus précisément le moment

66

1    auquel Ta Nhav a disparu. Donc, vous dites que Ta Nhav a disparu  
2    une fois la construction du barrage terminée?

3    [14.10.39]

4    R. Il a disparu à peu près au moment où le barrage de Trapeang  
5    Thma était presque terminé. En fait, la construction <n'était pas  
6    entièrement> terminée. <Et, à> certains endroits, <l'ouvrage a  
7    cédé à cause de la forte> pression d'eau - et donc, les  
8    travailleurs devaient encore réparer ces ruptures. Et c'est après  
9    cela, <quand le barrage était presque achevé,> qu'il a disparu.  
10   La situation est devenue grave et les gens sont partis du site de  
11   travail. <Personne n'osait y rester.> Il y avait des rumeurs qui  
12   fusaient. On n'avait plus du tout de certitudes, beaucoup de  
13   personnes avaient disparu. Nous avons entendu qu'il avait été  
14   arrêté et nous avons peur, si on arrêta notre chef, qu'on  
15   vienne ensuite nous arrêter. Sur le site de travail, en général,  
16   on essayait de faire abstraction de tout et de nous concentrer  
17   sur le travail. <Si nous en avions su trop, nous nous serions  
18   attirés des ennuis. Et donc, on essayait> de ne rien savoir.

19   Q. Vous venez de nous dire que vous aviez peur lors de  
20   l'arrestation de votre chef qu'on ne vienne vous arrêter ensuite.

21   Pourquoi aviez-vous peur d'être arrêté après l'arrestation de  
22   votre chef?

23   R. Nous étions ses subalternes. Nous avons peur <d'être  
24   arrêtés>, tout simplement. Moi-même, je n'ai joué aucun rôle,  
25   j'étais simplement membre de l'unité itinérante et j'étais sous

1 ses commandes.

2 Q. Très bien. Pour revenir à l'époque avant l'arrestation de Ta  
3 Nhav, à votre connaissance, Ta Nhav a-t-il eu des contacts avec  
4 Ta Val? Était-il en communication avec celui-ci?

5 [14.13.09]

6 R. Il faisait partie du groupe de Ta Val, <il était sous ses  
7 ordres et> il était impliqué dans <cette unité mobile du>  
8 secteur. <> Donc, il faisait partie du groupe de Ta Val, <puisque  
9 Ta Val supervisait le chantier et les unités mobiles du secteur>,  
10 d'après ce que j'ai pu observer à l'époque. Ta Nhav faisait  
11 partie du cercle <> de Ta Val.

12 Q. Vous dites que c'est ce que vous avez pu observer à l'époque.  
13 Pouvez-vous nous donner des détails? Qu'est-ce qui vous a conduit  
14 à cette <conclusion>?

15 R. Je l'ai dit parce que j'étais toujours sur place, sur le site  
16 de travail de Trapeang Thma. Je n'allais nulle part ailleurs. Le  
17 matin, j'allais travailler. Et, sinon, je rentrais à l'endroit où  
18 nous dormions <plus tard dans la soirée>. J'ai remarqué <les>  
19 disparitions <et la situation qui a sombré dans le chaos>. Je  
20 l'ai observée, <mais> je n'ai rien dit, je n'en ai parlé à  
21 personne. Je n'osais pas parler à qui que ce soit de ce que  
22 j'avais observé. Chacun continuait à travailler au site de  
23 travail - et c'est le cas pour tous les travailleurs du barrage  
24 de Trapeang Thma. Nous faisons très attention, nous nous  
25 consacrons au travail qui nous a été affecté.

68

1 Q. Avez-vous continué de travailler après la disparition de Ta  
2 Nhav, et, si tel était le cas, qui l'a remplacé en tant que chef  
3 de la grande unité?

4 [14.15.36]

5 R. Après la disparition <ou la mort> de Ta Nhav, je me suis enfui  
6 du site de travail. J'ignore qui l'a remplacé. Et je répète que,  
7 après l'arrestation de Nhav, je suis retourné chez moi, à ma  
8 maison. <Je suis rentré chez moi parce que j'étais souffrant et  
9 que> j'avais le corps enflé. Je n'arrivais pas à travailler. Et,  
10 en raison de la situation <chaotique> que j'ai observée sur le  
11 site de travail, je me suis enfui, je suis rentré dans la  
12 coopérative. Je suis retourné à la coopérative pour qu'on me  
13 soigne et pour ne plus être au site de travail.

14 Q. Merci. J'ai encore une dernière question concernant  
15 l'organisation de votre unité.

16 Vers la fin de votre audition, vous mentionnez un dénommé Phan.  
17 Vous avez dit que le chef de votre groupe s'appelait Phan. Qui  
18 était-il?

19 R. Phan était le chef de mon groupe. C'était le chef du groupe,  
20 c'est lui qui nous conduisait au travail.

21 Q. Et ce groupe était constitué de combien de personnes?

22 [14.17.15]

23 R. Nous étions dix. <Nous avons été séparés.> À présent, j'ignore  
24 s'ils ont survécu et j'ai oublié leurs noms.

25 Q. Très bien. Venons-en au sujet des arrestations au site de

69

1 travail. D'abord, je vais vous demander de nous expliquer quelque  
2 chose que vous avez dit dans votre audition - l'ERN en français:  
3 00483959; en khmer: 00279088; en anglais: 00289999.

4 Vous avez dit:

5 "S'ils voulaient nous arrêter, ils commençaient avec un espion.

6 Ils <posaient des questions> à propos de nos parents, nos  
7 origines, nos titres, notre classe et notre rang."

8 Qui étaient ces espions et comment saviez-vous qu'ils existaient?

9 Me KOPPE:

10 Monsieur le Président.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur le témoin, attendez.

13 Maître Koppe, vous avez la parole.

14 [14.18.36]

15 Me KOPPE:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Ce matin, j'ai soulevé une objection lors d'une question  
18 similaire - où on lit un extrait et on demande au témoin de le  
19 confirmer. Ce n'est pas ainsi qu'on doit procéder, en tout cas  
20 pas d'après la Chambre de la Cour suprême. L'Accusation peut  
21 poser des questions si quelque chose n'est pas clair ou s'il y a  
22 des divergences, mais simplement lui lire un extrait et lui  
23 demander de le clarifier, c'est comme le lire et lui demander de  
24 le confirmer.

25 Donc, je soulève l'objection.

70

1 Me GUISSÉ:  
2 Merci, Monsieur le Président.  
3 Je me permets d'intervenir. Merci, Monsieur le Président.  
4 Je me permets d'intervenir parce que c'est effectivement une  
5 question qui va être amenée à se poser pour les prochains  
6 témoins. J'ai compris et j'ai également lu attentivement les  
7 règles établies par la Cour suprême qui sont, comme l'a indiqué  
8 ce matin, des recommandations à la Chambre.  
9 Là, j'entends bien que monsieur le co-procureur demande qui sont  
10 les espions. Mais, avant même de parler de ces espions-là, il n'a  
11 pas posé de question ouverte sur les arrestations de façon  
12 générale. Ce n'est que si le témoin ne se souvenait pas de ce  
13 qu'il avait dit dans sa déposition que, à ce moment-là, il  
14 faudrait lui lire. Mais il faudrait qu'on puisse avoir des  
15 témoignages qui soient spontanés de la part des témoins, plutôt  
16 que, effectivement, une lecture d'un long paragraphe d'une  
17 déclaration et une petite question incidente, sans que le témoin  
18 ait pu spontanément, encore une fois, déposer devant la Chambre.  
19 Ce sont les recommandations de la Cour suprême. Je vous rappelle  
20 que c'était ce que nous avons également indiqué, en tout début  
21 de procès, et qui était en lien avec le fait que nous nous  
22 opposions à la lecture antérieure par les témoins de leurs  
23 dépositions. Mais, en tout état de cause, au moins, lorsque les  
24 parties interrogent les témoins, ce serait bien de d'abord  
25 commencer par des questions ouvertes, pour savoir ce que le

71

1 témoin dit spontanément, avant qu'on lui mette les mots dans la  
2 bouche de ce qu'il a dit... de ce qu'il aurait dit auparavant dans  
3 sa déclaration.

4 [14.20.56]

5 M. FARR:

6 Monsieur le Président, permettez-moi de répondre.

7 D'abord, je n'étais pas en train de lire la déclaration du témoin  
8 pour lui demander de confirmer son contenu. J'étais en train de  
9 lui lire un extrait de quelque chose qu'il a déjà dit - et puis,  
10 de lui poser une série de questions pour apporter des précisions  
11 sur ce sujet. Donc, je ne faisais qu'attirer son attention à ce  
12 sujet, <sur> quelque chose qu'il a déjà dit.

13 Ce matin, lorsque l'avocat de la défense de Nuon Chea  
14 interrogeait la partie civile en lui demandant qui, à son avis,  
15 était responsable des crimes, il a fait référence à une  
16 traduction de sa déclaration en lui disant: "Vous avez dit  
17 auparavant que le roi Sihanouk était le responsable de ces crimes  
18 <commis contre vous>. Pourquoi l'avez-vous dit?"

19 Il ne lui a pas demandé: "Qui, à votre avis, était responsable  
20 des crimes commis?"

21 Je pense que cela ne pose pas problème, parce que je pense que,  
22 si on lui avait posé cette question, il aurait répondu en  
23 invoquant le chef de son unité et d'autres personnes. Et, au bout  
24 de cinq minutes, il aurait mentionné le roi Sihanouk. Mais nous  
25 n'avons pas autant de temps à consacrer à ce genre de choses.

1 Je pense que, bien sûr, on ne peut pas se contenter de demander  
2 une confirmation, et ce n'est pas ce que j'étais en train de  
3 faire.

4 [14.22.21]

5 Pour être bien clair, donc, concernant ce qui s'est passé devant  
6 la Chambre de la Cour suprême, on a bien lu des déclarations aux  
7 témoins devant la Chambre de la Cour suprême. Ce sont des témoins  
8 d'ailleurs proposés par la défense de Nuon Chea - le témoin  
9 SCW-5, par exemple, entendu le 6 juillet <> et interrogé par la  
10 défense de Nuon Chea. Ils ont procédé de la même manière en  
11 faisant ce que je fais avec ce témoin. Et je peux vous lire un  
12 exemple - c'est d'ailleurs un témoin choisi par la défense de  
13 Nuon Chea, ce n'est pas un contre-interrogatoire.

14 Ils ont dit:

15 "Vous avez dit dans votre audition, <> lors de l'instruction, que  
16 vous avez collecté environ 20000 armes des soldats de Lon Nol,  
17 que vous avez stocké et conservé ces armes. Vous <venez de  
18 reconnaître que vous collectiez des> armes. Où les avez-vous  
19 stockées et pourquoi a-t-il fallu les stocker?"

20 Donc, c'est un résumé d'un extrait d'une déclaration du témoin  
21 qu'on lui demande ensuite de clarifier. Le témoin répond. Et  
22 ensuite, la question suivante de Nuon Chea est de dire:

23 "Dans votre audition, vous avez dit avoir stocké ces armes dans  
24 un entrepôt dans une forêt de bambous. Est-<ce> exact?"

25 Ça, c'est une demande de confirmation. Et c'est à partir de cela

73

1 qu'on demande des précisions supplémentaires.

2 Je pense qu'il faut qu'on soit bien clair lorsqu'on a des  
3 situations où on lit un extrait d'une déclaration et <où> on  
4 demande une confirmation, versus la lecture d'une déclaration,  
5 pour attirer l'attention du témoin <sur> quelque chose qu'il a  
6 déjà dit, et ensuite approfondir la question. <Il s'agit d'une  
7 façon efficace de procéder.>

8 [14.24.13]

9 Me KOPPE:

10 Il y a une différence cruciale entre les témoins interrogés en  
11 appel et ce témoin - et d'autres témoins dans ce dossier. En  
12 première instance, c'est que tous ces témoins ont pu lire leur PV  
13 d'audition avant. On leur a remis un exemplaire et c'est une  
14 pratique - et j'y reviendrai une autre fois -, c'est une pratique  
15 qui a été interdite par la Chambre de la Cour suprême. La Cour  
16 suprême a donné une instruction très claire - de ne pas donner  
17 d'exemplaire de leurs auditions <antérieures> aux témoins.

18 Par ailleurs, donner un exemple, sans préciser si j'ai <déjà>  
19 posé une question générale ou pas, n'est pas très utile. Mais, ce  
20 <qui est plus problématique est que ce> témoin-ci et tous les  
21 témoins dans ce dossier ont reçu un exemplaire, une copie de leur  
22 déclaration <antérieure>. Donc, ça, c'est la différence cruciale.

23 Me GUIRAUD:

24 Monsieur le Président, merci de me donner la parole.

25 Je ne voudrais pas interrompre indûment mon collègue du Bureau

74

1 des co-procureurs, mais il me semble qu'il s'agit là d'une  
2 question de principe et qui va revenir régulièrement. Donc,  
3 autant que nous prenions le temps de vous éclairer sur ce qui  
4 s'est passé lors de l'audience devant la Chambre suprême et que  
5 vous puissiez vous prononcer en étant pleinement informé.  
6 La Cour suprême a rendu un mémo sur la conduite des audiences.  
7 Elle ne s'est pas prononcée sur des points d'appel qui ont été  
8 soulevés par la défense de Nuon Chea et de Khieu Samphan sur  
9 l'utilisation des PV d'audition et sur la lecture des PV  
10 d'audition en amont des auditions devant la Chambre. Donc, il  
11 s'agissait simplement d'un mémo. Donc, il faut être quand même  
12 clair sur la nature juridique du document qui a été cité par nos  
13 confrères de la Défense hier.

14 [14.26.26]

15 Je souhaite également me référer à votre décision, Monsieur le  
16 juge Lavergne, où vous nous avez éclairés, hier, sur ce que vous  
17 considérez être l'interprétation de ce document. Et vous nous  
18 avez engagés... et intimé de ne pas utiliser la pratique générale  
19 de citer de façon répétée et extensive des extraits de PV  
20 d'audition.

21 Donc, je pense que nous devrions rester dans ce cadre-là. Vous  
22 nous avez intimé de ne pas utiliser la pratique générale de citer  
23 de manière extensive et répétée des extraits de PV d'audition.  
24 Mais je vous intime aussi de conserver la pratique que nous avons  
25 depuis le début de cette audience et d'être quand même

75

1 particulièrement prudent par rapport à ce qui vous est dit du  
2 côté de la Défense. Encore une fois, la Chambre de la Cour  
3 suprême ne s'est pas prononcée sur des points d'appel, elle a  
4 émis un mémo sur la conduite des audiences.  
5 Soyons très clairs sur ce qui s'est passé. J'ai moi-même utilisé  
6 des PV d'audition lors de cette audience pour confronter des  
7 témoins. Donc, nous avons tous pu faire beaucoup plus que ce qui  
8 nous est dit du côté de la Défense aujourd'hui.

9 (Discussion entre les juges)

10 [14.30.46]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La Chambre informe les parties que nous avons ici la répétition  
13 de la précédente question - <et il ne s'agit pas d'un problème  
14 secondaire. Pour que tout soit clair>, les parties doivent poser  
15 des questions ouvertes aux témoins et aux parties civiles. Et, en  
16 fonction de la réponse du témoin ou de la partie civile, si cette  
17 réponse est en contradiction avec une déclaration <antérieure>,  
18 il est donc possible de poser des questions supplémentaires en  
19 s'appuyant sur un extrait de cette déclaration <précédente,> afin  
20 d'apporter des précisions.

21 Ça, c'est la première chose.

22 Ensuite - deuxième chose -, si la déclaration <précédente> lui  
23 est lue, cela peut ressembler à une question orientée, qu'il  
24 convient d'éviter. Donc, les parties sont priées d'éviter de  
25 procéder de la sorte et de plutôt poser des questions ouvertes

76

1 aux témoins et aux parties civiles. Et, en cas de divergence, il  
2 serait possible de lire des extraits d'une déclaration  
3 <antérieure> dans le cadre d'une question supplémentaire.

4 [14.32.25]

5 M. FARR:

6 <Merci, Monsieur le Président.

7 Monsieur le témoin...>

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Juge Lavergne, vous avez la parole.

10 Co-procureur, veuillez attendre.

11 M. LE JUGE LAVERGNE:

12 Je ne sais pas, c'est peut-être une question d'interprétation,  
13 mais j'ai entendu qu'il était fait référence à des citations de  
14 déclarations faites "ultérieurement" - une déclaration  
15 "ultérieure". Il me semble que, en réalité, il est fait référence  
16 à des déclarations "antérieures" à la déposition du témoin,  
17 évidemment.

18 Donc, ce qui est recommandé, c'est de poser des questions  
19 ouvertes avant de se référer aux déclarations faites  
20 antérieurement par le témoin.

21 [14.33.23]

22 M. FARR:

23 Monsieur le juge Lavergne, je vous remercie.

24 Monsieur le Président, merci.

25 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous dire si vous et les

77

1 autres travailleurs, sur le site, étiez surveillés d'une  
2 quelconque façon?  
3 M. MAM SOEURM:  
4 R. Nous étions sous surveillance sur le site. Ils voulaient  
5 savoir si nous travaillions bel et bien sur le site. On nous  
6 donnait un quota - par exemple, deux ou trois mètres cubes de  
7 terre par jour - qu'il fallait accomplir. Et ensuite, ils nous  
8 surveillaient pour vérifier que nous étions bel et bien actifs  
9 dans notre travail. Ils nous surveillaient pour voir si nous  
10 arrivions à atteindre notre quota. <Si nous ne parvenions pas à  
11 l'atteindre, alors que d'autres y parvenaient, ils pouvaient  
12 penser que nous ne nous investissions pas assez.> Par exemple, si  
13 l'on nous demandait de terminer deux mètres cubes de terre par  
14 jour et que nous y arrivions, alors, ils considéraient que le  
15 quota avait été rempli. <Nous étions surveillés en permanence.  
16 Ils disposaient de leur propre réseau, mais nous ne savions pas  
17 qui en était.>  
18 Dans mon groupe, par exemple, je ne savais pas qui <> était  
19 espion. Il y avait des réunions d'autocritique pour se critiquer  
20 les uns et les autres. Par exemple, dire s'il y avait des groupes  
21 plus actifs, des groupes moins actifs. Donc, comme je le disais,  
22 il y avait des séances d'autocritique. Et, je le répète, nous  
23 étions surveillés <en permanence> dès lors que nous travaillions  
24 sur le site du barrage - ou, d'ailleurs, n'importe où. <Notre  
25 travail ne passait jamais inaperçu.>

78

1 [14.35.26]

2 Q. Avez-vous jamais su ou appris qu'un membre de votre groupe  
3 avait été arrêté?

4 R. <> Je ne me souviens pas des noms <de ceux qui ont été  
5 arrêtés>. Je ne me souviens pas de ceux qui ont été arrêtés.  
6 <C'était il y a longtemps.>

7 Q. Je ne vous demandais pas les noms en particulier, je vous  
8 demandais s'il y a eu des cas, s'il y a eu une occasion en  
9 particulier où vous avez vu quelqu'un se faire arrêter.

10 R. J'aimerais informer la Chambre de la chose suivante. Lorsque  
11 l'on nous demandait de faire de notre mieux et de nous efforcer  
12 de travailler au mieux lorsqu'un plan était établi pour nous,  
13 c'est-à-dire lorsque nous devons terminer le barrage en deux ou  
14 trois jours, il y avait des incidents. <Certaines personnes  
15 réagissaient. Du coup, c'était facile pour eux de nous observer  
16 et de procéder à> des arrestations. S'ils voulaient arrêter des  
17 gens, c'était très facile pour les cadres. <> Il suffisait de  
18 donner <un travail plus difficile> ou d'élever le quota pour les  
19 travailleurs. <Ceux qui n'étaient pas énergiques ou suffisamment  
20 impliqués montraient des signes de mécontentement et les cadres  
21 les remarquaient.> Il y avait des incidents, à l'époque.

22 Q. Vous souvenez-vous si un membre de votre groupe de dix  
23 personnes, ou de votre groupe plus grand de 30 personnes, a été  
24 arrêté?

25 [14.37.40]

79

1 R. Je n'avais pas un aperçu complet du tableau. Je ne me souviens  
2 pas de qui a été arrêté. <J'ai oublié leurs noms et leurs visages  
3 parce que je ne faisais pas> attention. Je n'étais pas attentif à  
4 ce qu'il se passait autour de moi, <à l'exception de ceux qui  
5 étaient juste à mes côtés>. Il y avait des gens du 17-Avril, il y  
6 avait des gens <de la ville> - c'est-à-dire Phnom Penh -, et je  
7 <ne pouvais les connaître tous ou> avoir une idée complète de la  
8 situation. Je ne me souviens pas de tout ce qu'il s'est passé.

9 M. FARR:

10 Monsieur le Président, avec l'autorisation de la Chambre,  
11 j'aimerais présenter ou confronter ce témoin à une partie de sa  
12 déclaration antérieure lorsqu'il déclare avoir assisté à  
13 l'arrestation de trois personnes.

14 (Discussion entre les juges)

15 [14.39.08]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Conformément à l'instruction de la Chambre, il faut en premier  
18 lieu poser des questions ouvertes avant de faire ce que vous  
19 proposez.

20 M. FARR:

21 Monsieur le Président, mais c'est précisément ce que j'essayais  
22 de faire. Étant donné que, dans le procès-verbal, le témoin  
23 décrit une situation pendant laquelle il a été témoin de  
24 l'arrestation de trois personnes, et étant donné que, à  
25 l'instant, il vient de dire qu'il ne se souvient pas d'un tel

80

1 cas... J'ai posé des questions ouvertes et il y a, à présent, une  
2 contradiction entre sa réponse - sa déposition maintenant - et  
3 son procès-verbal d'audition.

4 Voilà pourquoi je souhaite le confronter à ce qu'il a dit afin de  
5 voir si ça lui rafraîchit la mémoire.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La Chambre vous a déjà donné une instruction. Vous pouvez y  
8 aller.

9 [14.40.26]

10 M. FARR:

11 Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 Q. Monsieur le témoin, je vais vous donner lecture d'une partie  
13 de votre PV d'audition - en khmer: 00279088; en anglais:  
14 00289999; et en français: 00483959.

15 Voici ce que vous dites:

16 "Un soir, j'ai vu les Khmers rouges arrêter trois membres de mon  
17 groupe. Je ne savais pas quelles fautes ils avaient commises.

18 C'était des gens qui travaillaient dur. Mais, étant donné qu'il  
19 s'agissait des gens du Peuple du 17-Avril, je ne me rappelle pas  
20 de leurs noms. On les <a arrêtés> en cachette, <> puis on les <a  
21 emmenés en> camion. <Ils> ont été arrêtés <discrètement> - parce  
22 que mon groupe faisait partie de l'unité itinérante mobile du  
23 secteur et <que les> arrestations <de membres d'une telle unité>  
24 se faisaient en secret."

25 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire? Est-ce que vous vous

81

1 souvenez à présent de cet événement ou pas?

2 [14.41.38]

3 M. MAM SOEURM:

4 R. Oui, je me rappelle à présent. C'était près <du bâtiment. Ils  
5 ont amené un camion>. Je ne sais pas pourquoi ces personnes ont  
6 été arrêtées. On m'a dit que le camion <> était venu pour arrêter  
7 des gens et on <ne> m'a <pas> dit qui serait arrêté. On m'a dit,  
8 à l'époque, que trois personnes avaient été arrêtées et que ces  
9 trois individus avaient été emmenés <en camion>.

10 J'ai remarqué que les trois personnes arrêtées étaient des  
11 personnes très actives <et n'avaient commis aucune faute. Mais je  
12 ne connaissais pas leurs tendances>. C'est pourquoi je ne sais  
13 pas pourquoi ou quelle est la raison, le motif de leur  
14 arrestation. J'étais horrifié, parce que ces personnes avaient  
15 été arrêtées sans justification.

16 J'ai peut-être oublié il y a un instant.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je vous remercie.

19 Le moment est à présent venu d'observer une courte pause. La  
20 Chambre va suspendre l'audience jusqu'à 15 heures.

21 Huissier d'audience, veuillez placer le témoin dans un endroit  
22 approprié pendant la pause aux côtés du personnel du TPO. Veuillez  
23 à ce qu'il soit de retour dans le prétoire à 15 heures.

24 Suspension de l'audience.

25 (Suspension de l'audience: 14h43)

1 (Reprise de l'audience: 15h01)  
2 M. LE PRÉSIDENT:  
3 Veuillez vous asseoir.  
4 Reprise de l'audience.  
5 Et le co-procureur a toujours la parole.  
6 La défense de Nuon Chea, Maître Koppe, vous demandez la parole?  
7 Allez-y.  
8 Me KOPPE:  
9 Merci, Monsieur le Président.  
10 Avec votre autorisation, j'aimerais revenir au sujet de ce matin  
11 pendant quelques minutes, pour vous expliquer ce que nous avons  
12 compris concernant les déclarations de CD-Cam. Ceci a une  
13 pertinence vis-à-vis de ce témoin-ci. Avec votre autorisation, il  
14 me faudrait une ou deux minutes, simplement.  
15 Alors, ce matin, Monsieur le Président, j'ai soulevé la  
16 problématique des déclarations de CD-Cam, dont j'ai lu un extrait  
17 au témoin ce matin. Comme je l'ai expliqué tout à l'heure, cela  
18 faisait partie d'un ensemble en tout de 66 déclarations de  
19 CD-Cam. Alors, nous savons maintenant que, parmi ces 66  
20 déclarations, toutes les déclarations portent des cotes en "E3",  
21 seules 13 déclarations sont traduites en anglais. Comme je l'ai  
22 dit ce matin, aucune n'est traduite en français, 13 sont  
23 traduites en anglais. Il semblerait que toutes ces déclarations  
24 de CD-Cam sont très pertinentes en ce qui concerne les témoins du  
25 site du barrage. Nous savons qu'elles sont pertinentes. Il y a

83

1 une semaine, nous avons reçu 64 résumés de ces déclarations de  
2 CD-Cam.  
3 [15.04.04]  
4 Donc, la question, maintenant, est de savoir que faire avec des  
5 documents très pertinents pour ce segment du procès, mais dont  
6 seuls 13 sont traduits - les autres n'étant disponibles qu'en  
7 khmer. Alors, qui est responsable de les traduire et combien de  
8 temps faut-il pour traduire ces 51 déclarations de CD-Cam  
9 concernant le barrage et qui sont très importantes? C'est la  
10 question que j'aimerais soulever.  
11 Alors, j'ignore si c'est à l'Accusation de s'en charger ou si  
12 c'est à la Chambre de le faire, puisqu'il y a des cotes en "E3"  
13 qui ont été accordées à ces <64> documents, le <15> juin 2015.  
14 (Discussion entre les juges)  
15 [15.05.45]  
16 M. LE PRÉSIDENT:  
17 Merci, Maître, d'avoir soulevé cette question.  
18 La Chambre examinera la question demain.  
19 Monsieur le co-procureur, vous pouvez reprendre.  
20 M. FARR:  
21 Merci, Monsieur le Président.  
22 Q. Monsieur le témoin, j'ai encore une question concernant les  
23 trois arrestations que vous venez de nous décrire. Ces trois  
24 personnes étaient-elles des membres de votre groupe?  
25 M. MAM SOEURM:

84

1 R. Concernant les arrestations, oui, il y a bien eu des  
2 arrestations au sein de mon unité.

3 Q. Outre <> ces trois personnes, y a-t-il eu d'autres  
4 arrestations parmi les membres de votre unité?

5 R. Il y a eu des arrestations au sein de mon unité. Ils ont été  
6 emmenés <en camion>. Je n'ai pas vu d'autres arrestations, à part  
7 celle que j'ai mentionnée.

8 Q. À votre connaissance, il y a eu combien d'arrestations au sein  
9 de votre unité?

10 [15.07.44]

11 R. J'étais <uniquement> au courant de l'arrestation des trois  
12 travailleurs de notre unité <car j'y ai assisté en personne>. Je  
13 ne suis pas au courant quant à d'autres arrestations. Comme je  
14 l'ai dit à la Chambre, nous ne nous parlions pas de ces choses  
15 et, en rentrant du site du travail, on ne faisait que dormir.  
16 <On> ne se parlait pas <et on n'allait nulle part>.

17 Q. Et ces trois personnes, faisaient-elles partie du groupe de  
18 dix personnes, de l'unité de 30 personnes, ou de la grande unité  
19 de 90 personnes?

20 R. <Ces> arrestations <ont été faites dans> la petite unité  
21 composée de 30 personnes.

22 Q. Merci beaucoup.

23 J'aimerais en venir à vos horaires de travail. Quels étaient les  
24 horaires d'une journée typique de travail au site de travail de  
25 Trapeang Thma?

85

1 R. Au sujet de mes horaires de travail, eh bien, ils étaient  
2 variables. Certains travailleurs commençaient à <se réveiller les  
3 uns les autres> à 3 ou 4 heures du matin et commençaient à  
4 travailler de suite. Ça, c'était pendant des périodes exigeantes.  
5 Lorsque la situation était moins exigeante, nous commencions le  
6 travail autour de 5 heures du matin. Comme je l'ai indiqué, les  
7 horaires variaient. <On se réveillait les uns les autres, on  
8 prenait nos houes et nos paniers, et on partait travailler.> On  
9 pouvait commencer à 5 heures du matin jusqu'à 11 heures, où nous  
10 faisons une pause pour le déjeuner. Et ensuite, on a repris de  
11 14 à 17 heures. Et puis, après le dîner, de 18 heures à 21  
12 heures. Ça, c'était la <journée de travail> typique. Donc, on  
13 travaillait <pendant ces trois tranches horaires>.

14 [15.10.21]

15 Q. Donc, dites-vous que le soir, vous travailliez tous les jours  
16 de 18 heures à 21 heures, ou presque tous les jours?

17 R. Le soir, entre 18 heures et 21 heures, nous a été demandé,  
18 pendant la période la plus exigeante ou en cas d'urgence - en cas  
19 de rupture du barrage - ou pour terminer un segment particulier  
20 du site de travail. <Cet horaire> n'était pas régulier, c'était  
21 en fonction de l'urgence, c'était en fonction de la charge de  
22 travail. <Ils nous imposaient un délai précis pour achever notre  
23 travail.> Donc, nous suivions les instructions données, nous  
24 avions des quotas de travail à réaliser <et des dates butoirs à  
25 respecter>.

86

1 Q. Vous avez mentionné votre quota de travail. Quel était le  
2 quota de travail d'une journée typique pour vous?

3 R. Il y avait un <plan de travail> avec un quota fixé <au début à  
4 deux> mètres cubes par jour. Si on arrivait à réaliser les <deux>  
5 mètres cubes dans la journée, on rajoutait un mètre cube  
6 supplémentaire pour la soirée. Si <un groupe de> travailleurs  
7 dans l'unité n'arrivait pas à réaliser ses trois mètres cubes par  
8 jour, alors, il était critiqué, parce que <les> autres  
9 travailleurs <> d'autres groupes arrivaient à réaliser ces  
10 quotas. <Voilà comment cela se passait. Ils voulaient savoir  
11 pourquoi le quota n'avait pas été atteint.>

12 [15.12.47]

13 Q. Sur quelle distance deviez-vous transporter la terre que vous  
14 creusiez et que vous transportiez jusqu'au barrage?

15 R. C'était à une dizaine de mètres, c'est-à-dire que <> pour  
16 monter jusqu'en haut du barrage, <cela faisait quatre, cinq, six  
17 ou sept mètres de haut>.

18 Q. Combien pesait cette terre que vous transportiez?

19 R. J'ai du mal à dire exactement combien cela pesait. Pour  
20 réaliser le quota de travail plus rapidement, il fallait charger  
21 davantage les paniers, donc, la charge variait en fonction de la  
22 situation. Au début, on chargeait davantage les paniers, mais  
23 lorsqu'on <s'affaiblissait>, on les chargeait moins.

24 Q. Qu'en est-il de vos rations alimentaires? Qu'est-ce qu'on vous  
25 donnait à manger tous les jours pendant que vous travailliez?

87

1 [15.14.47]

2 R. Nous recevions deux repas par jour - <un dans la matinée et un  
3 dans la soirée.> Il y avait une cannette de riz pour deux  
4 travailleurs. La nourriture était organisée et distribuée par la  
5 section économique. <Si le chantier était éloigné,> ces repas  
6 étaient cuisinés ailleurs et transportés jusqu'au site de  
7 travail. C'était pour gagner du temps. <Pendant les périodes  
8 exigeantes, la nourriture était préparée sur le site de travail>.

9 Q. Donc, est-ce que c'était suffisant? Aviez-vous faim? Est-ce  
10 que vous vous sentiez faible ou aviez-vous assez à manger?

11 R. Bien évidemment, il n'y avait pas assez à manger. Je n'ai pas  
12 envie d'en parler, mais vous pouvez vous imaginer - une cannette  
13 de riz pour deux travailleurs, ce n'est pas suffisant. Et  
14 parfois, on ne nous donnait pas de riz, mais plutôt de la  
15 bouillie. <Parfois, quand ils réduisaient la quantité de riz dans  
16 le gruau, ils nous cuisaient le riz mis de côté. La nourriture  
17 n'était pas du tout satisfaisante, mais j'ai dû l'endurer>.

18 Q. Pouvez-vous nous parler des conditions sanitaires au site de  
19 travail?

20 [15.16.52]

21 R. Les conditions sanitaires étaient problématiques au site de  
22 travail. Et je parle des possibilités de se soulager, des  
23 maladies contractées, dont notamment la dysenterie, <les maux  
24 d'estomac, les gonflements>. C'était ça, la difficulté liée aux  
25 conditions sanitaires. Là où on dormait, ce n'était pas adapté.

88

1 <Certains ont creusé le sol pour y mettre des bambous et dormir  
2 dessus. D'autres avaient un hamac fait avec des sacs de riz. La  
3 plupart des travailleurs avaient ces hamacs.> Mais, parfois, des  
4 travailleurs devaient dormir à même le sol. <Dans mon groupe, on  
5 avait des hamacs et on plantait deux piquets en bois pour les  
6 suspendre.> C'était une situation difficile. Chaque travailleur  
7 devait se débrouiller pour trouver un moyen de dormir.

8 Q. Dans votre dernière réponse, vous avez mentionné des maladies,  
9 dont la dysenterie. Les travailleurs que vous connaissiez, avec  
10 lesquels vous travailliez, à quelle fréquence contractaient-ils  
11 des maladies?

12 R. La préparation de la nourriture ne respectait pas des normes  
13 sanitaires. On mangeait ce qu'on nous donnait pour se remplir  
14 l'estomac. On devait suivre le cours des choses. <On n'avait pas  
15 le choix et nous devons lutter pour survivre. Pour cette  
16 raison,> on souffrait de dysenterie - j'en ai souffert. <> On n'y  
17 pouvait rien, on n'avait rien à notre disposition pour assurer  
18 l'hygiène.

19 [15.19.25]

20 Q. Savez-vous si des membres de votre unité sont décédés suite à  
21 des maladies contractées sur le site de travail?

22 R. Oui. Des gens sont morts de dysenterie et ces décès étaient la  
23 conséquence directe du manque de traitements, du manque de  
24 médicaments. J'ai connu personnellement <au moins> une personne  
25 qui est morte de dysenterie. Nous n'avions pas accès à un

89

1 hôpital, sauf de quitter le site de travail. Il y avait des  
2 unités médicales dans les coopératives, mais, au site de travail,  
3 il n'y avait rien de la sorte.

4 Q. Pour revenir aux quotas de travail et aux horaires de travail,  
5 combien de fois avez-vous réussi à réaliser ce quota dans le  
6 temps qui vous était imparti?

7 R. C'était variable. Parfois, j'arrivais à réaliser le quota,  
8 d'autres fois je n'y arrivais pas. <Mais, la plupart du temps, je  
9 n'y arrivais pas>, et donc, j'ai été critiqué. <Parfois, mes  
10 collègues me donnaient un coup de main. Parfois, je ne faisais  
11 que la moitié car j'étais faible.> J'ai fait de mon mieux pour  
12 réaliser le quota de travail. Parfois, des travailleurs qui  
13 avaient réalisé leur quota <dans la journée> aidaient d'autres  
14 membres du groupe qui, eux, n'<y> arrivaient pas. <Certains  
15 étaient les derniers à finir parce que personne ne les aidait.>  
16 Comme je l'ai indiqué, vers la fin de la journée, nous étions  
17 plus faibles et nous n'arrivions plus à charger autant les  
18 paniers.

19 [15.21.45]

20 M. FARR:

21 Monsieur le Président, avec votre autorisation, je cède la parole  
22 à <> ma consœur nationale.

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Mme SONG CHORVOIN:

25 Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

1 Bonjour à tous.

2 Bonjour, Monsieur le témoin.

3 Je suis Song Chorvoin, je suis le co-procureur national adjoint,  
4 et j'ai quelques autres questions à vous poser.

5 Q. Vous avez dit à la Chambre être arrivé au site de Trapeang  
6 Thma fin 1976, après la récolte du riz, et vous y êtes resté  
7 jusqu'à 1977. Pouvez-vous nous dire <jusqu'à quand,> en 1977?  
8 [15.22.53]

9 M. MAM SOEURM:

10 R. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, j'ignore la date. Je ne  
11 me souviens que de l'année, je ne me souviens ni du jour ni du  
12 mois.

13 Q. Vous êtes donc resté au site de travail en 1977, mais est-ce  
14 que c'était <avant le> nouvel an khmer? Ou après? Ou <pendant> la  
15 saison des pluies?

16 R. C'était au mois de janvier 1977. J'ai mentionné fin 76,  
17 c'était après avoir récolté le riz en <novembre ou> décembre.  
18 J'ai ensuite commencé à travailler au site de travail du barrage  
19 de Trapeang Thma, probablement en janvier 1977. Comme je l'ai  
20 indiqué, j'ai travaillé sur différents sites de travail - j'étais  
21 dans une unité itinérante. J'ai récolté le riz à Thma Puok fin  
22 76. Et, début 77, on m'a envoyé travailler à Trapeang Thma.

23 Q. Donc, pour bien préciser la période pendant laquelle vous  
24 étiez au site de travail de Trapeang Thma et que vous y  
25 travailliez, vous avez passé combien de mois à travailler au site

1 de travail de Trapeang Thma?

2 [15.24.58]

3 R. J'y étais pendant l'année 1977 et jusqu'à fin 1977. Donc, j'ai  
4 passé presque une année entière - l'année 1977 - au site de  
5 travail.

6 Q. Donc, pendant cette période de près d'une année, vous nous  
7 avez déjà dit qu'il y avait beaucoup d'ouvriers, beaucoup de  
8 travailleurs sur place. Pouvez-vous nous dire s'il s'agissait de  
9 centaines, de milliers ou de dizaines de milliers de  
10 travailleurs?

11 R. Je ne saurais vous donner de chiffre, mais il y avait des gens  
12 partout, <comme dans un marché>. Il y avait des foules de gens le  
13 long de la digue du barrage, du début jusqu'à la fin. Nous  
14 travaillions dans différentes sections <ou différentes unités  
15 mobiles> en fonction des tâches qu'on nous <attribuait. Le  
16 chantier de Trapeang Thma était divisé en différentes sections,  
17 dont les unités mobiles et des groupes issus de coopératives, de  
18 villages et de districts>. Et donc, on travaillait sur  
19 différentes sections du barrage. Je ne peux pas vous donner de  
20 chiffre exact.

21 Q. Vous avez déjà expliqué à la Chambre qu'il y avait des  
22 réunions de critique. Ces réunions étaient-elles fréquentes et à  
23 quel moment est-ce que ces réunions se tenaient?

24 R. J'ai déjà parlé à la Chambre de ces réunions. Ces réunions  
25 étaient organisées lors de l'imposition du plan de travail et,

92

1 également, lorsqu'on arrivait à la fin du plan de travail. <On  
2 était critiqués ou> les membres du groupe se critiquaient entre  
3 eux si on n'arrivait pas à réaliser les quotas. La finalité de  
4 ces réunions de critique était <d'accroître le travail abattu par  
5 le groupe. Tel individu était critiqué afin qu'il redouble  
6 d'efforts, ne s'écarte pas de son travail et> prête davantage  
7 d'attention <au plan de travail>.

8 [15.27.53]

9 Q. Est-ce que vous aviez des réunions de ce type de façon  
10 quotidienne, c'est-à-dire à la fin de chaque journée de travail?  
11 Ou bien toutes les deux semaines ou tous les mois?

12 R. Les réunions de groupe ou d'unité <n'avaient pas lieu de façon  
13 régulière. Elles> se tenaient en fonction <du plan de travail et>  
14 des urgences. Pendant la période la plus exigeante, <les  
15 travailleurs étaient surveillés et> les réunions <de critique  
16 étaient organisées, mais pas quotidiennement ou mensuellement>.  
17 Elles se tenaient uniquement en cas de besoin.

18 Q. Et qui dirigeait ces réunions de critique?

19 R. C'était des réunions qui se tenaient au sein du groupe sous  
20 les ordres de l'unité, et on nous donnait des ordres, des  
21 instructions. C'est ainsi que les réunions étaient organisées.  
22 S'il y avait des membres <de telle unité> insuffisamment actifs,  
23 on les critiquait.

24 Q. C'était donc les chefs de groupe ou les chefs d'unité qui  
25 présidaient ces réunions? Ou <> étiez<-vous> simplement entre

93

1 vous, entre travailleurs?

2 [15.29.48]

3 R. C'était le chef d'unité qui présidait la réunion. Et ensuite,  
4 le chef de groupe venait souligner le message du chef d'unité.

5 <Voilà donc comment la stimulation se passait - le chef d'unité  
6 parlait au chef de groupe qui, à son tour, s'adressait à ses  
7 membres.>.

8 Donc, le chef d'unité <réaffirmait> le message <au sein de  
9 l'unité> et le chef de groupe <dans son groupe>.

10 Mme SONG CHORVOIN:

11 Q. Vous avez mentionné une unité <spéciale - ou "kang <karanei">,  
12 en khmer. Pouvez-vous nous parler davantage de ce type d'unité?

13 M. MAM SOEURM:

14 R. C'est l'unité "kang <karanei"> - ou "unité spéciale" - qui a  
15 été créée. Je ne comprenais pas bien ce terme moi-même.

16 Cependant, <> cette unité était composée de gens <présumés être>  
17 têtus, résistants, ayant fait des erreurs ou insuffisamment  
18 actifs. Ceux qui ne travaillaient pas activement ou ceux qui  
19 étaient <considérés comme négligents étaient> affectés à cette  
20 unité spéciale, <afin de les rendre plus actifs et impliqués dans  
21 leur travail>. C'est ainsi que je l'ai compris. Et le terme en  
22 khmer est "kang <karanei"> - c'est-à-dire "l'unité des cas<>".

23 Donc, ce sont des travailleurs considérés comme étant difficiles,  
24 qu'on affectait à ce groupe à des fins de rééducation.

25 [15.32.03]

1 Q. Et l'unité des cas<>, que faisait-on aux membres de cette  
2 unité?

3 R. Les membres qui travaillaient ou que l'on affectait à cette  
4 unité <spéciale> étaient rééduqués <ou maltraités> et devaient  
5 donc travailler très dur. Moi-même, je n'appartenais pas à cette  
6 unité des cas<>. Mais je sais que si un travailleur était  
7 considéré comme étant inactif, on le retirait du groupe ordinaire  
8 et on le plaçait dans le groupe des cas<>, au sein duquel il  
9 devait travailler plus dur encore. <Quand j'ai entendu parler de  
10 "kang <karanei">, j'ai su immédiatement que c'était une unité  
11 extrêmement dure.>

12 Donc, que cela plaise ou non, si l'on considérait que vous étiez  
13 inactif, vous étiez placé dans cette unité et les conditions y  
14 étaient plus difficiles que dans l'unité ordinaire en termes de  
15 charge de travail.

16 Q. Donc, les conditions de travail étaient plus difficiles au  
17 sein de l'unité des cas<>, puisqu'ils étaient rééduqués <et  
18 maltraités>. Pourriez-vous nous en dire davantage encore?

19 [15.33.18]

20 R. Moi-même, je ne faisais pas partie de l'unité des cas<>, mais  
21 on m'a expliqué quelles étaient les conditions de travail des  
22 membres au sein de l'unité des cas<>. On m'a dit qu'ils devaient  
23 travailler très dur, beaucoup plus dur. Et si nous commettions  
24 une erreur, alors, nous étions retirés de notre groupe ordinaire  
25 pour intégrer <cette unité> de cas<>. <C'est pourquoi je dis que

95

1 c'était dur. Je ne sais rien d'autre sur> la nature ou les  
2 charges de travail de l'unité des cas<>.

3 Mme SONG CHORVOIN:

4 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

5 Merci, Monsieur le Président. J'en ai terminé.

6 Je souhaite à présent que la Chambre donne la parole aux  
7 co-avocats pour les parties civiles.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La parole est à présent aux co-avocats pour les parties civiles  
10 pour qu'ils interrogent ce témoin.

11 Vous avez la parole.

12 Me PICH ANG:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Bon après-midi aux juges et aux parties.

15 Je souhaite demander à la Chambre de donner la parole à Sin

16 Soworn, pour que <ma consœur> interroge le témoin. J'aimerais  
17 demander au président la chose suivante:

18 Nous avons vu que des parties ont soulevé <plusieurs> objections  
19 <et fait plusieurs demandes,> cet après-midi. <> J'aimerais  
20 savoir combien de temps nous avons à disposition.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Vous avez jusqu'à 16 heures. Pas de temps supplémentaire ne sera  
23 octroyé.

24 [15.35.09]

25 INTERROGATOIRE

1 PAR Me SIN SOWORN:

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 Je vous remercie, Messieurs les juges.

4 Je remercie toutes les personnes qui sont ici présentes, que je  
5 salue.

6 Je suis Sin Soworn, <de Cambodian Defenders Project, et> je suis  
7 avocate pour les parties civiles. Je représente les parties  
8 civiles dans le dossier 002. J'ai quelques questions à vous poser  
9 et j'aimerais vous demander de répondre aux questions que je vais  
10 vous poser.

11 Q. Tout d'abord, j'aimerais savoir à quel moment a eu lieu <le  
12 lancement des travaux> du barrage de Trapeang Thma et si vous  
13 avez, oui ou non, assisté à la cérémonie d'inauguration.

14 M. MAM SOEURM:

15 R. Je n'ai pas participé à la cérémonie d'inauguration, parce que  
16 j'étais <parmi les derniers à avoir été envoyés sur place>.

17 S'agissant des réunions ou des conférences <à Trapeang Thma>, j'y  
18 ai assisté. Mais, je le répète, je n'ai pas assisté à la  
19 cérémonie d'inauguration. Je n'étais pas là lorsque  
20 l'inauguration a eu lieu.

21 [15.37.03]

22 Q. Peut-être <était-ce une assemblée, pas l'inauguration, à  
23 laquelle vous avez> participé. Pourquoi avait-on demandé aux  
24 travailleurs <corpulents> d'assister à ces <assemblées> et d'être  
25 placés devant les <maigres>?

97

1 R. J'ai déjà dit à la Chambre que, à chaque fois qu'il y avait  
2 <une assemblée>, il y avait beaucoup de personnes qui y  
3 assistaient. Et, pendant <ces assemblées, ils ne permettaient pas  
4 aux maigres de prendre place dans les rangs de devant. Seules>  
5 les personnes qui étaient corpulentes <et plutôt de belle  
6 apparence physique> devaient être à l'avant. Comme moi, j'étais  
7 maigre et comme je souffrais d'œdème, on m'a demandé de prendre  
8 place <au deuxième ou troisième rang,> derrière les travailleurs  
9 gros. <De ce que j'ai noté, ils ne permettaient pas à ceux qui  
10 présentaient mal de se mettre devant, car ça n'aurait pas été  
11 beau à voir.> Donc, j'étais derrière <car je n'étais pas beau à  
12 voir>. Et on ne m'autorisait que rarement à prendre place devant.

13 Q. J'ai d'autres questions à vous poser.

14 Qui présidait ces <assemblées>?

15 [15.38.45]

16 R. C'est un cadre du niveau du secteur qui présidait <ces  
17 assemblées>, c'était Ta Cheal <du secteur 5>. Ta Cheal, c'est lui  
18 qui présidait <l'assemblée> et qui s'adressait aux personnes <des  
19 unités mobiles du chantier>.

20 Q. Je vous remercie.

21 Qui était Moul Sambath? Savez-vous qui était cet individu?

22 R. Je ne le connais pas personnellement. J'ai entendu des gens  
23 dire que Moul Sambath était chef de la zone - ce sont mes  
24 collègues de travail qui le disaient. Je ne connais pas son  
25 visage et je ne le connais pas personnellement.

1 Q. Je vous remercie.

2 Pendant <les assemblées,> les orateurs ont-ils expliqué pourquoi  
3 le barrage <était> construit?

4 R. L'un des slogans que l'on a entendu, c'est qu'il fallait  
5 atteindre un certain rendement en termes de tonnes de riz. <Et  
6 combien de fois par jour les gens pourraient manger.> Ce slogan a  
7 été diffusé aux <> travailleurs <pour les rassurer. Il y aurait  
8 suffisamment de nourriture.> Et il a été dit qu'il fallait  
9 <qu'>un système d'irrigation <soit construit pour atteindre un  
10 certain nombre de tonnes de riz>. C'est ce slogan qui a été  
11 mentionné aux travailleurs <présents lors de ces assemblées,>  
12 pour leur donner plus d'ardeur au travail.

13 [15.40.53]

14 Q. Je vous remercie.

15 J'aimerais à présent aborder les purges. Les purges ont été  
16 menées du haut vers le bas. Comment l'avez-vous appris?

17 R. Les travailleurs au sein des unités ont entendu qu'il allait y  
18 avoir des purges <et ils étaient paniqués>. Lorsque les cadres du  
19 Sud-Ouest sont venus remplacer les cadres précédents, <des  
20 disparitions ont commencé>. Les chefs d'unité ont commencé à  
21 disparaître de temps en temps. <Nous nous le disions à  
22 l'oreille.> Et nous, travailleurs ordinaires, avons commencé à  
23 avoir peur, après la disparition des chefs d'unité, <et nous  
24 avons commencé à fuir le chantier.> J'ai entendu que des purges  
25 allaient être menées à l'encontre des cadres de haut en bas. Il y

99

1 <a alors eu> des disparitions <de gens considérés comme ayant des  
2 liens>. Les chefs d'unité, <de compagnie et de section>  
3 disparaissaient. Et j'ai compris que la situation était tout à  
4 fait néfaste. Des unités de la zone Sud-Ouest sont venues  
5 remplacer les anciens cadres sur mon site de travail.

6 [15.42.44]

7 Q. Je vous remercie.

8 Vous venez de dire qu'il y avait des disparitions de temps en  
9 temps. Disparaissaient-ils du travail? D'où est-ce qu'ils  
10 disparaissaient? <Est-ce qu'ils se sont échappés ou sont morts?>

11 R. <Leur disparition ne signifie pas qu'ils étaient encore en  
12 vie. Ils ont disparu à jamais. Je ne les ai jamais revus.  
13 J'ignore où ils sont allés.> Les membres au sein de l'unité <que  
14 je connaissais et que j'avais l'habitude de voir> avaient  
15 disparu.

16 Q. Je vous remercie.

17 J'aimerais parler des travailleurs sur le site de Trapeang Thma,  
18 c'est-à-dire vous compris. Aviez-vous le droit de vous reposer de  
19 façon mensuelle ou de façon annuelle?

20 R. Dans mon unité, je n'avais pas de temps de repos. Une fois que  
21 le barrage a été terminé, on nous a demandé de réparer les  
22 parties fissurées ou les parties brisées. Certaines personnes  
23 <qui avaient fini leur travail ont pu retourner chez elles dans  
24 leurs villages. Quant à moi, j'ai dû réparer les parties  
25 endommagées et> construire des ponts. <Je ne pouvais aller nulle

100

1 part et devais rester sur le chantier.>

2 Q. Je vous remercie.

3 Y avait-il des accidents de travail sur le site de Trapeang Thma?

4 Par exemple, les travailleurs étaient-ils frappés par les

5 binettes tandis que le sol était creusé? Ou y a-t-il eu des

6 <éboulements, des travailleurs emportés par les flots, des décès>

7 sur le chantier?

8 [15.45.06]

9 R. À l'époque où je travaillais à Trapeang Thma, j'étais l'un des  
10 travailleurs, et il n'y avait pas d'accidents de travail.

11 Pourquoi est-ce que je dis cela? Eh bien, parce que <pour la

12 montée des eaux, nous étions au courant à l'avance et> nous

13 faisons en sorte que le barrage ne cause pas de problèmes aux

14 travailleurs. S'il était avéré que certaines parties du barrage

15 étaient endommagées ou étaient brisées, alors, nous devons aller

16 <sur le barrage et y rester, même de nuit, pour colmater> les

17 fissures. <Dans mon unité, il n'y a pas eu d'accidents de

18 travail.> Je ne sais pas, après, ce qu'il se passait dans les

19 autres unités aux autres endroits.

20 Q. Je vous remercie.

21 Je voudrais vous poser des questions au sujet des ouvriers sur le

22 site de Trapeang Thma. Est-ce qu'ils étaient heureux de

23 travailler là-bas?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

101

1 Maître Koppe, vous avez la parole.

2 Allez-y, Maître Koppe.

3 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

4 [15.46.33]

5 Me KOPPE:

6 Monsieur le Président, je crois que le témoin peut dire si, oui

7 ou non, lui, il était heureux. Peut-être pourra-t-il

8 éventuellement parler des gens avec qui il a discuté dans son

9 unité, mais il sera fort peu en mesure de dire si, oui ou non,

10 des milliers de personnes étaient heureuses de travailler là-bas.

11 C'est pourquoi l'avocat devrait s'en tenir à mentionner seulement

12 des questions qui concernent le témoin.

13 Me SIN SOWORN:

14 Monsieur le Président, je reformule.

15 Q. Étiez-vous heureux de construire le barrage de Trapeang Thma?

16 M. MAM SOEURM:

17 R. J'aimerais dire à la Chambre que de façon générale, je n'étais

18 pas heureux. Je n'avais jamais <été affecté à un tel> travail et,

19 que je sois satisfait ou non, je devais de toute façon faire le

20 travail qui m'était assigné. <C'était comme ça et je ne voyais

21 pas quoi faire d'autre à ce moment-là.>

22 Q. Je vous remercie.

23 D'après ce que vous avez pu observer, y avait-il <des délégations

24 chinoises ou> des hauts dirigeants en visite sur le site de

25 Trapeang Thma? <>

102

1 [15.48.25]

2 R. Oui, il y a eu des délégations qui ont visité le barrage. J'ai  
3 vu qu'il y avait des délégations chinoises. J'ai rarement vu des  
4 délégations chinoises ou étrangères, mais, à cette époque-là,  
5 j'ai pu les voir sur le site prendre des photos du <réservoir, de  
6 la construction et du> barrage de Trapeang Thma. Ils sont venus à  
7 bord de véhicules. <C'étaient des gens corpulents.>

8 Q. A-t-on jamais tourné des films sur le site du barrage de  
9 Trapeang Thma - ou filmé des scènes?

10 R. Je n'en sais rien. Je ne sais pas si un film ou des scènes ont  
11 été tournés sur le site.

12 Q. Je vous remercie.

13 Je souhaite à présent passer à un autre sujet, le sujet des  
14 mariages forcés à Trapeang Thma.

15 D'après ce que vous avez pu observer, et comme vous le savez  
16 probablement, la construction de Trapeang Thma - du barrage - a  
17 commencé fin 76 et s'est achevée <en> 77. D'après <votre PV  
18 d'audition, la plupart des travailleurs, à Trapeang Thma, étaient  
19 des hommes et des femmes d'âge moyen, ainsi que quelques  
20 enfants.> Et j'aimerais savoir s'il y avait des mariages forcés  
21 qui auraient été organisés au barrage de Trapeang Thma.

22 [15.50.22]

23 R. Oui, il y avait des mariages. Des mariages étaient organisés  
24 pour de nombreux couples - <des dizaines de couples. Et des> gens  
25 qui allaient se marier ne savaient pas à qui ils allaient être

1 mariés. <Ils étaient perdus et n'arrivaient pas à trouver leur  
2 conjoint.>

3 Q. Je vous remercie.

4 Vous venez de dire qu'il y avait de nombreux couples présents  
5 pour se marier. Combien étaient-ils? Combien de couples y  
6 avait-il - <dix, vingt, trente, cent, cent cinquante?>

7 R. Je ne me suis pas marié à <ce moment-là et je n'ai fait qu'y  
8 assister.> Je ne sais pas combien de couples il y avait à la  
9 cérémonie.

10 Q. <> Vous avez dit à la Chambre <que> certaines personnes ne se  
11 connaissaient pas et ne s'étaient jamais rencontrées avant de se  
12 marier. Les gens étaient appariés. Les couples que l'on mettait  
13 ensemble avaient-ils le courage de refuser le partenaire que l'on  
14 leur avait assigné?

15 [15.52.13]

16 R. Le mariage était certes forcé, mais un homme pouvait aimer une  
17 femme... mais cet homme n'osait pas dire qu'il aimait la femme. La  
18 femme était forcée d'épouser un autre homme, et donc, cet homme  
19 ne pouvait pas épouser et vivre avec la femme en question - la  
20 femme qu'il aimait.

21 <Ils étaient séparés et cela pouvait parfois conduire à la mort,  
22 parce que c'était un mariage forcé et qu'ils ne s'aimaient pas.

23 Cela n'aurait pas été un problème s'ils avaient donné leur accord  
24 au préalable, mais> les mariages étaient, pour l'essentiel,

25 forcés. La cérémonie de mariage était organisée <et ils

104

1 n'arrivaient pas à reconnaître leur conjoint - parce que,> après  
2 le mariage, <il n'y avait pas d'électricité le soir. Et> les  
3 couples ne savaient pas où aller ni comment passer du temps  
4 ensemble, car il faisait nuit noire, après le mariage. <Ils  
5 étaient séparés et se trompaient de conjoint. Des gens de ma  
6 famille qui se sont mariés me l'ont raconté.>

7 Q. Vous avez dit que les nouveaux mariés pouvaient donc confondre  
8 leur futur époux ou épouse parce que le mariage se tenait le  
9 soir?

10 R. Oui, le mariage se tenait le soir.

11 Q. Mais après le mariage, que se passait-il? Qu'arrivait-il à  
12 ceux qui refusaient de consommer le mariage?

13 [15.53.56]

14 R. Après le mariage, si les nouveaux mariés n'étaient pas  
15 satisfaits l'un de l'autre et s'ils refusaient de consommer le  
16 mariage, alors, ils risquaient leur vie - parce que c'était aller  
17 à l'encontre de la décision de l'Angkar. L'Angkar avait fait ce  
18 choix pour eux et, s'ils avaient osé refuser de passer du temps  
19 ensemble, ils mettaient leur vie en péril. Si la femme refusait  
20 de passer du temps avec son mari, il lui serait arrivé quelque  
21 chose. Elle aurait mis sa vie en danger. <Et c'était la même  
22 chose pour l'homme. En résumé, à l'époque, les mariages  
23 engendraient des problèmes.>

24 Q. Vous avez dit que, si les nouveaux mariés refusaient de  
25 consommer le mariage, ils auraient mis leur vie en danger.

105

1 Pouvez-vous préciser? Les nouveaux mariés étaient-ils surveillés  
2 <par des miliciens> après le mariage, pendant la nuit?

3 R. <De fait, ils étaient prudents.> Il y avait une surveillance  
4 qui était menée. <Ils voulaient> vraiment savoir si les nouveaux  
5 mariés s'entendaient bien. Les collègues femmes pouvaient  
6 comprendre de leur collègue qu'elle n'avait pas passé du temps  
7 avec son mari. Et il en allait de même pour les travailleurs  
8 hommes. <Grâce à la surveillance, ils savaient ce qui se passait  
9 après le mariage. On ne pouvait donc pas s'opposer à un mariage  
10 forcé.>

11 Q. D'après ce que vous avez pu observer, une fois que les hommes  
12 et les femmes avaient été placés en couples et mariés, <des  
13 miliciens surveillaient-ils> le couple qui venait de se marier  
14 <pour voir s'il consommait le mariage>?

15 [15.56.26]

16 R. Je ne saurais vous dire, parce que je ne me suis pas marié, à  
17 l'époque. <Je ne connaissais pas les détails parce que je ne  
18 pouvais pas m'approcher d'eux.>

19 Q. <Avez-vous assisté à des viols après le mariage, à Trapeang  
20 Thma? Y a-t-il eu des cas de viol?>

21 (Courte pause - problème technique)

22 [15.58.52]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez reprendre, Madame l'avocate pour les parties civiles.

25 Me SIN SOWORN:

106

1 Je souhaite reprendre mon interrogatoire.

2 Q. Monsieur le témoin, d'après ce que vous avez pu voir,  
3 avez-vous jamais vu des viols être commis à Trapeang Thma, <après  
4 les mariages forcés>?

5 M. MAM SOEURM:

6 R. Je n'ai jamais assisté à un viol quelconque <et je n'en sais  
7 rien>.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Il y a peut-être un problème avec le système. Il n'y a pas eu  
10 d'interprétation vers le français.

11 Poursuivez, Madame l'avocate pour les parties civiles.

12 Maître Anta Guissé, vous avez la parole.

13 Me GUISSÉ:

14 Oui. J'en profite pour rebondir sur la dernière question à  
15 laquelle Monsieur le témoin a déjà répondu, mais il me semble que  
16 c'est hors champ.

17 [16.00.28]

18 Me SIN SOWORN:

19 Je vous remercie.

20 Q. Je souhaite poursuivre et vous demander ce qu'il en est de la  
21 visite de délégués. Mis à part la délégation chinoise qui a  
22 <filmé et> pris des photos <> - qui est venue en visite sur le  
23 site du barrage -, y avait-il des hauts dirigeants <cambodgiens>  
24 qui venaient ou qui sont venus en visite?

25 M. MAM SOEURM:

107

1 R. Je n'en sais rien. Je ne savais pas qui étaient les hauts  
2 dirigeants. J'ai remarqué qu'il y avait des véhicules, à ce  
3 moment-là.

4 Q. Je vous remercie.

5 Vous avez vu monsieur Khieu Samphan. Par le passé, il était  
6 jeune. Pourriez-vous dire si vous ne l'avez jamais vu en visite  
7 sur le site du barrage?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

10 Maître Anta Guissé, vous avez la parole.

11 [16.01.43]

12 Me GUISSÉ:

13 Alors, à ce stade, vraiment, je ne sais même pas si j'ai besoin  
14 d'objecter, tellement ça me paraît évident. Le témoin vient  
15 d'indiquer qu'il ne savait pas qui étaient les dirigeants, qu'il  
16 ne sait pas s'il y a des dirigeants qui sont venus en visite.

17 Et ma "confrère" reformule en disant: "Vous avez vu Monsieur  
18 Khieu Samphan."

19 Je pense que ça se passe de commentaire.

20 J'objecte, évidemment.

21 Et je pense que s'il n'y a que des questions de ce style qui  
22 doivent poursuivre, je pense <qu'on> pourrait peut-être demander  
23 à ma consœur d'aller à l'essentiel du sujet, vu le peu de minutes  
24 qui reste.

25 Me SIN SOWORN:

108

1 Je vous remercie.

2 J'en ai terminé. C'était la dernière question.

3 [16.02.26]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le témoin, ne répondez pas à la question qui vous a été  
6 posée.

7 Maître Koppe, afin que la Chambre puisse se prononcer sur la  
8 requête que vous avez formulée au sujet des documents du CD-Cam,  
9 la Chambre <vous demande de fournir cet après-midi, par  
10 courriel,> une liste des documents comportant les ERN au juriste  
11 hors classe, <> pour que la Chambre puisse disposer de la liste  
12 des documents en bonne et due forme et se prononcer demain.

13 Me KOPPE:

14 Nous vous envoyons cela dans cinq minutes. Nous sommes déjà en  
15 train de préparer ce document. Vous devriez le recevoir - le  
16 email - dans les cinq à dix prochaines minutes, avec <une> pièce  
17 jointe. <>

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je donne la parole au juge Lavergne.

20 [16.03.56]

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 "Sorry". Pardon.

23 Maître Koppe, est-ce que vous pouvez nous dire si le document  
24 pertinent est le document E353.1?

25 Puisque, si c'était le cas, je note que ce document, qui fait

109

1 effectivement référence à 66 déclarations du CD-Cam, ne contient  
2 pas les références ERN ni les numéros "E3" qui auraient  
3 éventuellement été attribués. Donc, c'est pour ça que nous avons  
4 besoin de plus de précisions.

5 Me KOPPE:

6 Je m'excuse. J'ai tous les 66 documents <avec les numéros>.  
7 Pourriez-vous répéter <> la cote que vous venez juste de donner  
8 pour que je vérifie?

9 M. LE JUGE LAVERGNE:

10 "E..."

11 [16.04.44]

12 Me ANTA GUISSÉ:

13 Peut-être... pour une question de clarification.

14 Mon confrère a indiqué que le document est en préparation. En  
15 fait, ils ont effectué des recherches sur les noms qui figurent  
16 sur le fameux document que vous avez cité, et recherché dans  
17 Zylab les noms correspondant à ces déclarations. Et on a vu, à ce  
18 moment-là, que les déclarations étaient en une seule langue et  
19 avaient eu des numéros "E3". Donc, cette liste n'est pas quelque  
20 chose qui est annexé au document que vous évoquez, mais une liste  
21 qui a été préparée par l'équipe de Nuon Chea.

22 Je me permets d'intervenir en français directement, parce que  
23 nous avons évoqué la situation un petit peu plus tôt.

24 Donc, pour clarifier, voilà, cette liste est une liste qui a été  
25 établie par l'équipe de Nuon Chea après recherches.

110

1 [16.05.31]

2 M. LE JUGE LAVERGNE :

3 Je note simplement qu'il faut une journée d'audience complète  
4 pour arriver à avoir une idée à peu près claire de la requête qui  
5 est faite à la Chambre.

6 Me KOPPE :

7 Voici le document que nous sommes sur le point de vous envoyer.

8 Il s'agit d'un aperçu des 66 documents du CD-Cam - avec <un>  
9 numéro "E305" originel et avec <> la cote en "E3". Et, dans la  
10 colonne juste après, nous avons indiqué lesquels, parmi ces  
11 documents, sont traduits en anglais - il n'y en a que 13 sur 66.  
12 Comme je l'ai dit, dans les cinq minutes à venir, nous allons <>  
13 vous faire parvenir ce tableau Excel avec les documents qui ont  
14 été traduits. <>

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Merci, Maître.

17 Il est donc temps de lever l'audience jusqu'à demain. Nous  
18 reprendrons demain, le 29 juillet 2015, à 9 heures du matin.

19 Demain, nous continuerons à entendre la comparution du témoin Mam  
20 Soeurm.

21 Et ensuite, le témoin 2-TCW-866 comparaitra au sujet du site de  
22 travail de l'aéroport de Kampong Chhnang.

23 Donc, je vous prie d'être à l'heure.

24 Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Votre comparution n'est pas  
25 encore terminée. Vous devez donc revenir ici à 9 heures, demain

111

1 matin.

2 Vous pouvez disposer.

3 Huissier d'audience, merci de <vous> coordonner avec l'Unité  
4 d'appui aux témoins pour raccompagner le témoin chez lui ce soir,  
5 et faire en sorte qu'il soit reconduit ici au prétoire demain,  
6 avant 9 heures.

7 Gardes de sécurité, merci de raccompagner Khieu Samphan et Nuon  
8 Chea au centre de détention des CETC et de les reconduire ici  
9 demain à 9 heures.

10 L'audience est levée.

11 (Levée de l'audience: 16h07)

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25